

**Plaidoyer pour les mineurs Leroi, & Leroi, leur père & leur tuteur, et pour Buissonnière & son épouse, contre le mineur Antoine Desiré, & la veuve Michel sa tutrice.**

**Contributors**

Huzard, J.-B. 1755-1838  
Royal College of Surgeons of England

**Publication/Creation**

[Paris] : De l'imprimerie de la Jussienne, 1792.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/mvp6rgc5>

**Provider**

Royal College of Surgeons

**License and attribution**

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

13

# PLAIDOYER

POUR les Mineurs LEROI, & LEROI, leur Pere & leur  
Tuteur,

ET pour BUISSONNIERE & son épouse;

CONTRE le Mineur ANTOINE DESIRÉ, & la veuve  
MICHEL sa Tutrice.

---

## QUESTION D'ÉTAT:

« Un enfant né dix mois & vingt jours après la mort du mari de sa mere,  
» doit-il être déclaré enfant & héritier de ce dernier »?

---



# PLAIDOYER

POUR LES MIEUX LEROI, & LEROI, leur Père & leur

En son Défenseur & son Avocat;

CONTRE LE MIEUX ANTOINE LEROI, & la veuve

Michelle de Tanc.

## QUESTION DÉTAI:

Le défendeur en cause & ses héritiers ont-ils le droit de l'usufruit  
à l'égard de la succession de son père?



*Handwritten signature or mark in the bottom left corner.*



# PLAIDOYER

POUR BUISSONNIERE & son épouse, & les Mineurs  
LEROI;

*CONTRE le Mineur ANTOINE DESIRÉ.*

CITOYENS,

Au milieu des prodiges & des mystères dont la nature a environné ses œuvres, a-t-elle destiné l'homme à les pénétrer successivement, à lui dérober un à un tous ses secrets? Combien de générations doivent-elles s'écouler avant que son voile soit tout-à-fait déchiré? Quel siècle est appelé à la glorieuse jouissance de cette pleine & entière manifestation? Ce sont des questions qu'il est permis à la louable curiosité de l'esprit humain de se faire, quand, promenant en arrière ses regard sur tout ce qu'il a fait,

il s'enorgueillit de son intelligence & de sa pénétration ; quand ensuite les jetant en avant sur ce qui lui reste à faire, il s'humilie de sa paresse ou de son insuffisance.

Telles sont sur-tout les réflexions qui naissent à celui qui, non content des observations de l'expérience sur les faits, veut créer sur chaque objet une théorie générale des causes.

Mais quand on veut se restreindre à l'explication même des effets, à l'énonciation de ce qui est, de ce que nous voyons tous les jours, de ce qui se passe incessamment sous nos yeux, l'incertitude de la solution du problème diminue ou plutôt elle n'existe plus.

C'est sur-tout pour ceux qui renoncent à cette tâche, moins difficile encore qu'incertaine, d'expliquer les causes toujours couvertes d'un voile obscur, pour annoncer les effets toujours attestés par l'expérience successive des générations ; c'est pour ceux-là, dis-je, que deviennent difficiles à tolérer ces paradoxes que l'intérêt personnel, la manie de ce qui est extraordinaire, le desir de se faire je ne sais quelle réputation de subtilité, soulevent de tems en tems, au scandale général des hommes sages.

S'il étoit une question, Citoyens, qui dût être à l'abri des attaques de tous ces révoltans paradoxes, c'étoit sans doute celle de la durée de la gestation des femmes. La fréquence même de cet événement en avoit facilité l'observation. Sur un fait en témoignage duquel venoient tous les habitans de l'univers la preuve avoit été bientôt faite. Tous les hommes avoient vu ; tous avoient prononcé, & dans toutes les parties de la terre l'expérience universelle avoit dit : L'accouchement des femmes peut être avancé

par diverses causes; mais le terme ordinaire, le terme le plus retardé est fixé aux derniers jours du neuvieme mois, & rarement aux premiers jours du dixieme; *chaque homme, avant de voir le jour, est porté neuf mois dans le sein de sa mere.*

Telle a été dans tous les tems & dans tous les pays la croyance universelle.

De tems en tems pourtant quelques hommes isolés, quelques historiens fabliers, à travers beaucoup d'absurdités, avoient, ou démontré à leur maniere la possibilité de grossesses bien plus longues, ou même débité des romans destinés à prouver qu'il y en avoit des exemples.

On n'avoit pas plus fait d'attention à ces prétendues exceptions de la nature, qu'aux autres apocryphes histoires des mêmes auteurs. L'invariabilité du terme, attestée par l'expérience, à chaque instant répétée, l'avoit emporté, & on avoit continué de croire avec assez de vraisemblance, que les femmes accouchent à neuf mois.

Cependant, Citoyens, il étoit décidé que deux fois dans ce siecle, dans le dix-huitieme siecle, seroit agitée encore cette question, si c'en est une :

« L'enfant né plus de dix mois, près de onze mois  
 » après la mort du mari de sa mere, doit-il être par les  
 » tribunaux déclaré enfant légitime de celui-ci, envoyé  
 » en possession de son nom & de sa fortune, au pré-  
 » judice des héritiers que la loi lui donne à défaut  
 » d'enfant » ?

Il faut en convenir, Citoyens, c'étoit de nos jours plus que jamais une tâche difficile que celle de nous faire croire

non-seulement à la possibilité des grossesses de onze mois, mais à la nécessité où vous êtes d'en adopter le système, non-seulement à cette nécessité, mais à celle de déclarer légitime tout posthume équivoque, parce que, par prodige, il n'est pas démontré assez impossible qu'il n'y ait pas eu deux ou trois exemples par siècle, de naissances aussi tardives échappées apparemment aux règles générales, dans un moment de distraction de la nature.

La tâche n'étoit pas aisée, mais vous l'avez vu, Citoyens, les efforts n'ont pas été médiocres. Une admirable tactique a été déployée; un pyrrhonisme affecté; de vieilles fables, cent fois démenties, revêtues d'un style piquant & neuf; des lieux communs sur les productions variées de la nature; des élans au lieu de preuves; de la subtilité à la place de la logique; une imperturbable intrépidité à mettre en avant les plus bizarres, les plus dangereux principes; une adresse merveilleuse à éluder les terribles conséquences qui dériveroient du système adopté; une transition rapide sur les lois qui doivent vous décider, lois qu'il a bien fallu ridiculiser ou calomnier, puis qu'on les avoit contre soi, & qui, au surplus, ont occupé une place imperceptible dans un immense plaidoyer: tel a été, si je l'ai bien saisi, l'esprit général de la défense déployée avec grande étendue, contre les héritiers Maucuit.

Malgré l'art dont on a environné la défense d'Antoine Desiré, j'ose espérer que déjà & à mesure même qu'on développoit les moyens, votre sagacité faisoit justice à la fois, & de l'orateur en admirant ses talens, & des moyens en appréciant leur foiblesse. Aussi n'a-t-on osé se

flatter que d'avoir élevé des soupçons & des doutes dans votre esprit ; moi, Citoyens, je suis plus présomptueux, je suis sûr de vous amener à partager ma pleine & entière conviction.

Cette cause doit nécessairement s'envisager sous deux points de vue.

D'abord, sous celui de la possibilité même des naissances tardives, & c'est à cette partie qu'appartiennent les autorités & les faits miraculeux qui les appuient.

Ensuite sous celui de la législation, de la jurisprudence & de l'intérêt public ; & c'est cette dernière partie qui est vraiment décisive & sur laquelle on ne peut élever des doutes fondés.

Avant tout, je vous rappelle en très-peu de mots, les faits de la cause, les faits tous seuls, sans réflexion, ni argumentation, les moyens que j'ai à en tirer doivent terminer ma défense ; mais je ne présume pas que je puisse les retracer sans que vous-mêmes en apperceviez sur-le-champ & d'avance les importantes conséquences.

### *F A I T S,*

Antoine-Claude Maucuit a épousé au commencement du mois d'août 1782, Jeanne-Elisabeth Michel.

Le mariage a duré un peu plus de cinq ans & demi.

La veuve Maucuit n'a point eu d'enfant. Point de couche, point de fausse-couche.

Maucuit est mort le 21 février 1788.

Depuis plus d'un an, il étoit dans un état de langueur, d'apathie & de foiblesse notoire. Il étoit usé sur-tout par l'usage trop peu modéré du vin, auquel un funeste pen-



chant l'entraînoit fans cesse. Ses forces étoient depuis plus de six mois entièrement épuisées.

Il est mort, ou plutôt il s'est éteint après avoir été seulement alité trois jours.

La veuve Maucuit donna alors un bel exemple ; oui, Citoyens, un bel exemple de résignation aux décrets de la providence. Tous ceux qui furent présens, tous les officiers appelés par les parties, la virent avec édification conserver en ce moment une admirable présence d'esprit, un calme, une sérénité, que pouvoit motiver seulement sa soumission aux décrets éternels.

Elle fit apposer les scellés.

Ils furent levés à sa requête, & à celle de Buiffonniere & son épouse, & de Leroi, tuteur de ses enfans mineurs.

L'inventaire fut fait.

A la suite, il s'éleva diverses contestations entre la veuve & les héritiers, relativement à la reprise en nature du préciput de la première.

Ces contestations furent réglées par une ordonnance du juge de Lai du 29 mars 1788, un mois & huit jours après la mort de Maucuit.

Dans le courant d'avril, on a procédé à la vente, toujours à la requête des héritiers

Au mois de juin, on se préparoit à faire vendre les récoltes pendantes par les racines, lorsque le 14 juin, la veuve fit assigner les héritiers Maucuit à comparoir devant le juge de Lai le 16, pour nommer un curateur au posthume dont la veuve prétendit être enceinte.

Cette

Cette assignation étoit donnée en vertu de l'ordonnance du juge, intervenue sur requête du 11 juin.

Cette requête est importante, Citoyens; on n'a pas dû vous la lire. Vous y verrez l'embarras d'une femme fourbe, qui annonce avoir déjà depuis long-tems des soupçons de sa grossesse; tandis que toute sa conduite a jusques-là démenti ces prétendus soupçons; vous y verrez l'affertion que ce n'est qu'à présent (trois mois & vingt jours après la mort de son mari) qu'elle ne *peut plus douter* de sa grossesse.

C'est donc *trois mois & vingt jours* après la mort de son mari que la veuve fait cette déclaration.

Que font les héritiers?

Ils nient le fait de la grossesse, ou du moins d'une grossesse si avancée. Ils paroissent le 16 juin devant le juge, & en articulant formellement leurs doutes, ils provoquent une mesure qu'il est bien étrange que le juge n'ait pas adoptée. C'étoit celle de faire voir la veuve par deux hommes de l'art, qui constateroient, 1°. si elle étoit enceinte; 2°. à quelle époque pouvoit remonter sa grossesse.

La *veuve s'y oppose* fortement, elle se plaint qu'on l'outrage.

Les héritiers *insistent* avec opiniâtreté.

La veuve *replique & persiste* dans son refus.

Le juge proscriit la mesure provoquée par les héritiers. La veuve triomphe, les héritiers se retirent en faisant leurs protestations, & refusent de prendre part à la nomination du curateur au posthume.

Le curateur est nommé en leur absence & malgré leurs protestations.

Il ne vous échappe pas, Citoyens, qu'à cette époque les héritiers ne pouvoient guere prévoir l'allégation du miracle d'un accouchement d'onze mois.

Mais ils avoient d'autres données, des données certaines, trop certaines. Ils savoient que la veuve Maucuit n'étoit pas enceinte de quatre mois comme elle le disoit.

Les héritiers sentoient toute l'importance de la visite par eux demandée. Ils interjettent appel de l'ordonnance du juge de Lai.

L'appel est relevé au bailliage de la barre du chapitre; il est fait défenses d'exécuter l'ordonnance.

Sur l'opposition du curateur, ordonnance par défaut qui maintient l'ordonnance du juge de Lai, ordonne la vente des récoltes à la requête des héritiers du mari, en présence du curateur & sans lui attribuer de qualité.

Seconde ordonnance contradictoire, qui confirme la première, & ordonne le dépôt des deniers de la vente à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Toutes les opérations postérieures se sont faites avec les héritiers Maucuit, qui se sont constamment maintenus dans leurs qualités.

Dans les derniers mois de sa grossesse, la veuve Maucuit se fait saigner; elle prend des bains; elle emploie tous les accélératifs propres à faire accoucher, même avant terme.

*A l'aide de tous ces accélératifs, elle accouche le 5 janvier 1789, dix mois & vingt jours après la mort de son mari.*

L'enfant est-il légitime? doit-il être mis en possession du nom & de la fortune d'Antoine Maucuit?

Il faut, pour juger cette belle & importante question qui intéresse de si près l'ordre social, réunir la philosophie à la connoissance des lois, & toutes deux à l'amour des mœurs. Vous êtes nos juges, Citoyens, la cause est arrivée à sa destination.

### M O Y E N S.

Toutes les causes dans lesquelles une question physiologique se trouve mêlée à des discussions de jurisprudence, en fixant l'attention pour tout ce qui peut piquer la curiosité, ouvrent aux recherches & aux dissertations une double carrière. Chacune présente des principes à expliquer, des exemples & des faits à analyser, & sur-tout grand nombre d'autorités à discuter. S'il s'en trouve pour & contre, chacun des plaideurs veut faire prévaloir ce qui est en sa faveur. De-là, comme dans cette cause, une revue générale des systèmes, des auteurs, des allégations respectives; de-là, une longue dissertation; de-là souvent la prolixité des défenseurs, & l'embarras des juges à suivre & à parcourir tant de points divers.

Je ferai obligé de traiter la cause dans toute son étendue, de ne laisser en arriere aucune partie de cette importante question; mais auparavant, Citoyens, de nous embarquer dans ce long voyage, attachons notre attention sur quelques points fixes, auxquels nous soyons trop heureux de revenir & de nous rallier, si dans l'examen que nous allons faire nous nous trouvons balotés par des assertions contraires, & tirillés par des autorités presqu'égales.

Il a existé long-tems sur la terre un peuple qui a ambitionné, qui a acquis successivement tous les genres de gloire; un peuple qui, après avoir asservi l'univers par son courage, après avoir régné sur le monde, n'a pu résister au tems destructeur qui amene tôt ou tard la caducité des empires, comme il amene celle des hommes. Ce peuple exerce encore un grand empire, c'est celui de ses lois qu'il a léguées à toutes les nations qui devoient lui succéder.

C'est dans ce code admirable, destiné à être un éternel supplément à tous les codes à venir, & à réparer la funeste imprévoyance de tous les législateurs futurs, que nous sommes forcés d'aller chercher des lois qui décident la question qui nous occupe.

Ces lois sont formelles & non équivoques, elles prononcent clairement que l'enfant né plus de dix mois après la mort du mari de sa mere ne sera pas admis à l'hérédité légitime.

*Post decem menses mortis natus non admittitur ad legitimam hæreditatem.*

Plusieurs autres lois supposent ou répètent le même principe.

Je ne discute pas en cet instant les objections vraiment curieuses, à l'aide desquelles on a essayé de se soustraire à l'empire d'une telle autorité. J'en parlerai par la suite, mais en ce moment j'ose seulement vous affirmer qu'après avoir beaucoup compilé, discuté, examiné la politique, la vérité, l'intérêt général, tout nous ramenera aux lois que je viens de vous citer, & nous n'y reviendrons que plus pénétrés d'admiration pour le beau génie, pour l'é-

quité réelle, pour la profonde sagesse qui a dicté ce code immortel, si digne du beau surnom de raison écrite.

Une autre observation.

On refuse de s'arrêter à cette loi qui fixe (même avec bien de l'indulgence) un tems au-delà duquel l'enfant posthume est déclaré illégitime; mais qui prononcera donc sur ce tems fixe? Qui placera donc la barrière destinée à mettre enfin un terme à la paternité du mort? Au gré de quelle arbitraire volonté sera donc fixé ce terme? Car enfin il en faut un, il faut des bornes à notre crédulité, & l'on n'exigera pas apparemment que les tribunaux canonisent la légitimité d'un posthume de deux ans. Mais quel sera le jour fatal? Quel juge oseroit prendre sur soi de le désigner? Où qu'il soit placé ainsi arbitrairement & dans le silence de toute loi, qu'aura fait l'enfant du lendemain pour être déclaré bâtard, tandis que celui de la veille sera légitime?

Enfin, Citoyens, & c'est une dernière considération que je vous présente, nous allons discuter rapidement des autorités diverses sur la possibilité des naissances tardives, surtout des naissances au-delà de dix mois. Nous allons trouver des opinions différentes; mais un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que, possibles ou non, ces prétendues grossesses prolongées, sont infiniment rares; c'est que ce sont de véritables prodiges; c'est qu'à peine les plus zélés croyans à cette sorte de miracles en peuvent-ils compter plusieurs par siècle; en sorte qu'en adoptant même le système physiologique de nos adversaires, des juges qui, contre le texte des seules lois qui existent sur cette matière, légitimeroient un tel posthume, remporte-

roient avec eux cette terrible idée qu'il y a plusieurs millions de chances contre une seule qu'ils ont commis une injustice.

Je confie, Citoyens, à votre méditation, je livre à vos réflexions ces trois observations préliminaires, & peut-être pourrois-je m'en tenir là, car je suis bien dans l'erreur si ce ne sont pas là les trois points décisifs de la difficulté.

Maintenant, certains de retrouver, quand nous voudrons y revenir, des bâses solides & sûres, essayons de suivre notre adverfaire dans sa marche & dans l'examen de ses autorités.

Dois-je d'abord regarder comme autorité en faveur des naissances tardives, cette espece d'hymne, aussi éloquent que peu décisif, chanté par lui sur la constance de la nature à suivre les regles qu'elle s'est imposées ?

Affurément, si une pareille autorité venoit à l'appui de l'une des deux causes, c'étoit, sans doute, de celle que j'ai à défendre. Oui, c'est précisément cette même nature qui a réglé avec tant de précision le cours des astres, qui a astreint les flots de la mer à une anticipation fixe & périodique sur le rivage, qui a ordonné la succession des quatre saisons par chaque révolution du soleil, qui fait constamment parcourir à l'homme l'enfance, la jeunesse, la virilité & la vieillesse; c'est précisément la même nature qui, par ce même esprit d'ordre & d'uniformité, a soumis les femmes à porter, pendant un tems fixe dans leur sein, le fruit qui fait leur plus tendre espoir.

Je fais bien que la tirade sur l'uniformité des lois de la nature n'a été faite que pour celle qui suit sur ses variétés. Mais, de bonne-foi, que fait tout cela à la question ? Des

jurisconsultes & des juges se déterminent - ils sur des phrases bien tournées, ou sur des paroles sonores ?

Mais les vents alyfés (1) n'ont point un retour tellement fixe qu'ils ne fassent attendre quelquefois un mois les matelots.

Eh bien ! qu'importe cela aux naissances tardives, l'expérience a appris que ce retour des vents, quoique fixe pour chaque saison, a par-tout un certain espace de tems, dans la latitude duquel il n'a pas de point fixe, & cette même expérience a appris aussi que les grossesses dont le terme varie aussi dans un petit espace, n'excedent pourtant jamais le commencement du dixieme mois.

Mais les hommes (2) sont rouges, blancs, cuivrés, blafards, suivant les climats ; ils sont géants dans la mer du Sud, & nains dans la Laponie ; ils sont goîtreux dans le Valais, & c'est bien pis chez les Hottentots, où ils ont un tablier naturel qui les déforme.

Qu'importe encore cela à la prolongation des grossesses ? La nature a couvert la terre de productions diverses suivant les pays ; la couleur, & jusqu'à un certain point la figure même des hommes, sont soumises à d'assez remarquables variétés. Tout le monde fait cela ; l'expérience nous l'a appris ; ce ne sont point là des exceptions à l'ordre naturel, ce ne sont point des prodiges attestés seulement par quelques individus crédules ou suspects, c'est l'observation même de la nature, qui est constante dans sa diversité.

---

(1) Extrait du plaidoyer pour le mineur Antoine Desiré.

(2) Extrait du même plaidoyer.



Je ne parcourrai pas toutes les autres variétés de la nature, encore une fois, songez donc que tout cet éloquent étalage n'avance & ne prouve rien; car c'est par toute la terre, c'est dans tous les pays de l'univers que les femmes accouchent à neuf mois. Sous les frimats glacés du Groenland, comme sous le tropique brûlant de l'Afrique, dans la froide Laponie, comme dans les climats tempérés de l'Asie & de l'Europe, l'enfant reste neuf mois dans le sein de sa mere. Les grossesses dont vous nous parlez, sont donc dans tous les pays des exceptions à la regle générale de la nature, s'il est vrai qu'elles existent; or, des exceptions aux regles de la nature sont des miracles qu'il est réservé à un petit nombre de voir, à un autre petit nombre de croire, que vous ne pouvez essayer de rendre probables par des variétés locales connues de tous les hommes & qui entrent dans le système universel.

Qu'on ne prétende pas non plus mesurer la longueur de la grossesse sur le tempérament de la mere, sur son appétit, sur son âge, sur sa taille. Si ces circonstances avoient quelque influence, il est évident qu'il n'y auroit pas deux hommes dans le monde qui naquissent au même terme. Mais à tout âge, de toute stature, de tout tempérament, les femmes accouchent dans tous les pays à neuf mois.

Que s'il étoit permis dans une cause de cette espece, de se faire des moyens par analogie.

Nous verrions venir à l'appui du système si trivial & si commun que nous soutenons, toutes les observations faites sur les animaux. Toutes les especes dépourvues de moralité, mais chez lesquelles aussi il n'existe point de dissimulation,

ont toujours donné des résultats conformes dans tous les individus. Ainsi les jumens, sur lesquelles les praticiens n'ont point d'influence, portent constamment onze mois & quelques jours, douze mois environ. Les vaches de nos campagnes, qui n'ont ni préjugés à ménager, ni honneur à sauver, portent constamment neuf mois, & ne portent que neuf mois. Les douces & paisibles brebis qui n'ont ni époux vivant à tromper, ni héritier à frustrer, portent sans variation cinq mois, pas plus de cinq mois.

C'est-là l'opinion générale & un point d'expérience reconnu, c'est le sentiment de tous les naturalistes, & particulièrement d'Aristote, que mon adversaire a cité pour lui, de Buffon *le confident*, a-t-on dit, *des secrets de la nature*, cité également par mon adversaire à une autre occasion.

Qui croiroit pourtant, Citoyens, que pour cette fois le défenseur du mineur Antoine Desiré, importuné (je ne fais pourquoi, car il y a contre lui de bien plus terribles argumens) de cette invariable portée des animaux, ne veut plus en croire ni Aristote, ni Buffon, ni les naturalistes de tous les âges, & qu'il veut que toutes leurs autorités cedent au grave témoignage de Lafont-Pouloti, dont il nous a inopinément produit un ouvrage sur les haras.

Je ne prétends point, Citoyens, porter aucune atteinte à la réputation de Lafont-Pouloti; ni moi, ni probablement vous, Citoyens, ne pourrions en dire aucun mal, car il faut connoître les hommes & leurs œuvres pour en médire; mais enfin qu'il me soit permis d'observer que Lafont-Pouloti est seul de son avis; que tous les naturalistes anciens & modernes balancent avec assez d'avantage

son autorité, & que s'il faut décider, il ne paroît pas juste qu'elle l'emporte sur toutes les autres.

Au reste, Lafont parle d'une expérience faite sur des jumens. Ce n'est pas lui qui l'a faite : il n'en a pas été témoin : qui l'a faite ? Quelles précautions a-t-on prises pour s'affurer de la vérité ? quelle confiance mérite une simple relation sur oui-dire, attestée par le seul Lafont-Pouloti ?

Allons plus loin, & remarquons surabondamment combien prouve peu pour la cause cette expérience. Les jumens portent ordinairement douze mois environ, comme les femmes constamment neuf mois.

Eh bien ! que résulteroit-il de la prétendue expérience ? quelques jumens auroient porté onze mois, & les poulains n'ont pas vécu, ce qui indique qu'elles n'étoient pas à terme ; le très-grand nombre a porté douze mois environ, quelques jours de plus ou quelques jours de moins, c'est-là le vrai terme pour les jumens, comme celui de la fin du neuvième mois ou du commencement du dixième pour les femmes, aussi les poulains ont-ils vécu ; enfin une jument seule a atteint le treizième mois, c'est-à-dire, excédé d'un treizième le tems de la portée ordinaire ; qu'en conclure, même analogiquement, en faveur de la prolongation de la gestation des femmes, contre nous qui accordons gratuitement la légitimité des enfans, même nés à dix mois, c'est-à-dire, qui voulons bien croire à la possibilité de la prolongation d'un dixième au-delà du terme ordinaire ?

Ainsi, quoi qu'il en soit de cette expérience apocryphe, rapportée par un homme qui ne l'a pas faite, ni vu faire, d'une expérience que mon adversaire veut faire prévaloir sur l'opinion formelle de tous les naturalistes, à la tête des-

quels sont Aristote & Buffon, elle n'est d'aucune autorité dans la cause.

Il est donc prouvé, en dépit des plus éloquentes tirades, que l'analogie est entièrement pour notre système; elle seroit contraire, que je ne triompherois pas pour cela, & je sens qu'il est tems d'aborder de plus près la question.

Le tems de la gestation des animaux est fixe & limité, vous venez de le voir.

Les observations journalières, fréquentes, habituelles, nous portent assurément à croire que la gestation des femmes l'est également. Seroit-il vrai que l'analogie & l'expérience nous tromperoient? Seroit-il vrai qu'il est des exceptions à la regle générale qui fixe au commencement du dixieme mois l'accouchement des femmes? Examinons d'abord les causes de l'accouchement, & voyons si les systèmes les plus accrédités se prêtent à cette prolongation.

Je sens, Citoyens, combien cette matiere est délicate à traiter, mais j'essayerai d'allier, s'il m'est possible, la clarté du style à la décence de l'expression.

Il existe trois systèmes sur les causes de l'accouchement.

Selon les uns, le fruit échappe, si je puis m'exprimer ainsi, à l'arbre qui le porte, soit par son seul poids, soit par une sorte de volonté.

Selon les autres, c'est une liqueur retenue pendant plusieurs mois, parce que les issues lui sont fermées, qui brise à la fin les barrières, & dont le volume augmentant à des époques marquées, entraîne avec elle l'être vivant dont elle forme en quelque sorte l'atmosphère.

Enfin, selon d'autres encore, c'est l'organe dépositaire

du précieux fardeau qui se contracte lui-même à une époque fixée par un concours de circonstances, toujours correspondantes entre elles, & chasse avec effort l'être qui lui est devenu gênant, parce que les liens qui en faisoient un tout homogène avec lui, sont absolument brisés.

Ces trois systèmes sont tous défavorables à la thèse de mon adverfaire.

Le premier paroîtroit au premier coup-d'œil le moins incompatible avec la possibilité des gestations prolongées, parce qu'il faudroit supposer l'enfant parvenu à un certain accroissement pour lui attribuer, soit assez de poids, soit assez d'intelligence pour briser lui-même sa prison, & l'on pourroit dire que, suivant les individus, le tems nécessaire à l'accroissement varie plus ou moins. Mais malheureusement il est prouvé que les enfans foibles viennent au monde aussi-tôt que les enfans les plus vigoureux. Dans ce système, il seroit donc impossible d'expliquer les accouchemens prématurés. D'ailleurs, ce système est démontré faux par des faits bien connus. On voit tous les jours que des enfans sont enlevés tout vivans du sein de leur mere morte, mais qu'il est besoin des secours de l'art; & l'on voit dans ces fortes d'opérations que l'enfant ne fait de lui-même aucun effort pour se débarrasser de ses liens. Enfin, en supposant même la vérité de ce système, il existe toujours un obstacle invincible aux accouchemens après le terme commun, car il est prouvé que les voies qui doivent livrer passage à l'enfant, ne se dilatent que proportionnellement à la dilatation de l'organe dépositaire : ainsi, quelque effort que fît de lui-même le malheureux prisonnier, s'il

avoit séjourné trop long - tems, & qu'il se fût accru en conséquence, il lui seroit impossible de parvenir à la lumière.

Le second systême, qui est celui de Buffon, permet de supposer que l'accouchement se prolonge jusques dans le dixieme mois; par conséquent, quoique favorable aux gestations prolongées jusqu'au dixieme mois, il ne contrarie point les lois romaines qui fixoient à dix mois complets la présomption de légitimité du posthume, & il est entièrement contraire à nos adversaires, qui ont besoin d'une grande prolongation, & qui voudroient la faire admettre au moins jusqu'à onze mois.

Ce second systême défend de prolonger au-delà du dixieme mois (1) la possibilité de l'accouchement, car, selon les calculs de ce naturaliste, dix versemens successifs, dont il regarde la trop grande abondance comme cause immédiate de l'accouchement, sont plus que suffisans pour entraîner l'enfant, & les accouchemens, presque naturels avant le terme commun, prouvent que six ou sept versemens peuvent opérer le même effet. Au surplus, ce systême, déjà très-peu favorable aux longues gestations, ne fauroit se soutenir, puisque dans le plus grand nombre d'especes d'animaux, il n'y a chez les femelles ni liqueurs versées, ni liqueurs retenues.

Enfin, le troisieme systême, qui est celui de Louis,

---

(1) Il est vrai que Buffon, dans l'explication de son systême, (Histoire naturelle, tome IV, page 136, édition in-12), dit vaguement qu'un enfant peut ne naître qu'à dix ou onze mois, mais on verra dans la suite de ce plaidoyer que Buffon s'est depuis expliqué plus clairement; & consulté sur la question même que nous agitions, il nous est absolument favorable.

n'admet aucune gestation au-delà de neuf mois & quelques jours, & malheureusement pour nos adversaires, ce système est le plus en rapport avec les faits. On a vu, dans des opérations faites sur le sujet vivant, l'organe, au mouvement duquel il attribue l'accouchement, agir effectivement comme il soutient qu'il agit. Une suite d'expériences, faites avec soin, ont convaincu les observateurs que l'accroissement de l'enfant étoit tel dans le huitième & dans le neuvième mois, que s'il séjournoit seulement quatre ou cinq jours de plus que le terme ordinaire; de deux choses l'une, ou la trop grande dilatation de l'organe qui le contient & qui est toujours proportionnelle à son accroissement, en briseroit infailliblement les fibres & feroit périr la mère avant l'accouchement, ou bien les liens qui attachent l'enfant & qui diminuent toujours à mesure qu'il croît, finiroient par se briser; & alors, l'enfant détaché, s'il ne venoit pas au jour, feroit étouffé par les efforts que feroit, pour le chasser, l'organe violemment irrité par sa présence.

Figurez-vous, Citoyens, un fruit qui tient à l'arbre par un lien appelé péduncule; à mesure qu'il croît, le lien s'amincit & diminue de force. Les accroissemens du fruit & l'amincissement du lien sont d'autant plus grands, que le tems de la maturité avance; par exemple, si la surveillance du jour où il doit être mûr, le poids du fruit étoit d'une once, & l'épaisseur du lien de quatre lignes, la veille de ce même jour le poids sera d'une once & un quart, & l'épaisseur du lien ne sera plus que de deux lignes, le jour même le poids sera de deux onces & l'épaisseur du lien d'une demi-ligne ou d'un quart de ligne. Croit-on qu'avec

cette marche de la nature, si l'expérience a fait connoître un terme au bout duquel le fruit tombe ordinairement, il fût possible de concevoir dans sa chute un retard de près d'un mois.

Eh bien! Citoyens, cette comparaison n'en est pas une, à proprement parler, c'est le fait lui-même. L'enfant dans ses enveloppes, voilà le fruit. Il a aussi ses attaches; elles s'amincissent à mesure qu'il augmente; les accroissemens & les diminutions proportionnels suivent une progression dont les rapports sont d'autant plus grands, que le terme commun de l'accouchement est plus près. Seulement d'un côté il y a entre l'enfant & le fruit cette différence que le premier exposé à toutes les vicissitudes de l'air, souffre de très-grandes variations dans ses accroissemens, comparés avec ceux d'un autre fruit, tandis que tous les enfans, soumis à une même température, croissent dans le même tems. D'un autre côté, il faut ajouter, par rapport aux enfans, pour l'impossibilité d'un trop long séjour dans le sein de leur mere, & le fait que la dilatation de l'organe qui les contient à ses bornes nécessaires, & le fait que ce même organe ne peut pas, sans une contraction violente, qui détermine l'accouchement ou étouffe l'enfant, souffrir le séjour d'un corps détaché qui lui est devenu étranger.

Voilà, Citoyens, tout ce que je me permettrai de dire sur les systêmes dont aucun n'est favorable aux gestations de la longueur de celle attribuée à la veuve Maucuit. Je n'entreprendrai pas la réfutation de ce qui vous a été dit sur cette partie systématique par mon adversaire; c'est un tissu d'hérésies physiologiques & d'erreurs si palpables, que



chacun en peut, à la simple énonciation, faire pareillement la réfutation, quelque système qu'on veuille adopter.

Déjà donc, Citoyens, en avançant dans la carrière, il est démontré que les partisans des longues gestations ont contre eux toutes les conséquences des trois systèmes sur la cause des accouchemens, & particulièrement du plus accrédité & du plus raisonnable des trois, comme il a été démontré qu'ils avoient aussi contre eux l'analogie, tirée de l'invariabilité du terme de la portée des animaux.

Avançons donc, & quoique les raisons, plus que les grands noms, doivent décider la thèse, avouons pourtant que, dans une matière nécessairement abstraite, les autorités font d'un grand poids, & essayons de les peser. Je fais que mon adversaire en a pour lui, mais il ne doit pas ignorer non plus que j'en ai davantage, & de plus graves pour moi.

Je ne veux vous parler, Citoyens, ni des auteurs qui nous font trop peu familiers, ni de ceux qui n'ont pas traité le sujet même, ou cité des faits; que mon adversaire fasse le même sacrifice, & je lui réponds qu'il n'y perdra pas. Il doit savoir que si je voulois faire parade d'érudition, je ne manquerois pas d'autorités presque aussi inconnues que celles qu'il a citées; & Dieu sait alors quel cliquetis de noms barbares, quel sifflement de mots dont la prononciation seule est une étude, viendroient effaroucher vos oreilles; car tandis qu'il me citeroit *Zwingherus* & le crédule *Spigel*, je pourrois lui opposer *Amman* & *Diemberbroeck*; l'autorité qu'on invoqueroit contre moi de *Manningham* & de *Teichmeyer*, seroit valablement couverte

verte par celle d'*Hebenstreit* ou d'*Hoboken* ; je fais bien qu'alors on me parleroit de *Matthæus* & de *Jerôme Mercurialis* , mais n'ai-je pas pour moi *Ræderer*, *Rodericus à Castro* & *Deusingius*? Et pour achever de les accabler & ne pas demeurer en reste , je citerois encore pour moi *Humberger*, *Bergerus*, *Bartholin*, *Mercatus*, *Vaterus*, & tant d'autres.

Mais sans nous appesantir sur cette foule d'auteurs qui militent pour moi, & dont quelques-uns jouissent parmi les savans de la plus haute réputation, remontons d'abord à la source de ces autorités, aux premières de toutes, c'est ce que mon adversaire n'a pas voulu faire, ce qu'il n'avoit pas intérêt de faire; mais ce que je dois, moi, pour l'intérêt de ma these.

Le premier, le plus célèbre, sans contredit, de tous les médecins; un homme qui a créé la médecine & qui a su l'allier à la plus saine philosophie, & la guider par les lumieres de l'expérience la plus attentive, un homme révééré depuis vingt siècles, & regardé comme l'inventeur & l'instituteur de l'art salutaire de guérir, *Hippocrate*, dont mon adversaire ne vous a pas parlé, rejette sur l'erreur des femmes & sur leur fausse supputation les grossesses prolongée au-delà du terme. Il fixe invariablement les termes de l'accouchement & de la viabilité des enfans à cent quatre-vingt-deux jours pour le terme le plus court, & pour le plus long, à deux cent quatre-vingt jours, ou neuf mois & dix jours.

Telle est l'opinion du prince de la médecine, du divin Hippocrate, du premier qui ait traité notre question.

Son opinion est celle d'une foule d'auteurs qui ont suivi, & particulièrement de *Zachias*, qui a très-bien expliqué une contradiction que les amateurs de naissances tardives avoient cru appercevoir dans Hippocrate.

Je crois, Citoyens qu'il ne faut pas un grand nombre d'autorités comme celle-là pour balancer la tourbe inconnue des compilateurs amis du merveilleux, auxquels il paroît bien plus piquant d'annoncer des miracles que de vérifier les faits & de remonter aux principes.

Après Hippocrate, les autorités les plus anciennes sont celles d'Aristote & de Galien. Mon adverfaire vous les a citées comme étant en sa faveur; elles seroient loin de balancer la décision d'Hippocrate, mais elles sont pourtant à ajouter encore aux autorités contre mon adverfaire.

Aristote.

Et d'abord, quant à Aristote, c'est le premier & le plus ancien des auteurs cités par les partisans des longues grossesses; est ce avec raison? Voici ce que dit Aristote, *Hist. animal. lib. 7, cap. 4.*

*Pendant que les autres animaux ont une maniere particuliere & simple de faire leurs petits ( & ils n'ont qu'un terme pour cela ), l'espece humaine en a plusieurs ; car l'accouchement se fait au septieme , au huitieme , au neuvieme mois , & , POUR LE PLUS LONG TERME , AU DIXIEME , quelques femmes pourtant PRENNENT même jusques SUR LE ONZIEME MOIS.*

Ces derniers mots sont la traduction fidele du passage d'Aristote, *ἔτιαι δ' ἐπιλαμβάνουσι καὶ τῆ ἐνδεκατοῦ μηνός.* Ainsi, Aristote fixe à dix mois le terme le plus long de la grossesse ; puis il ajoute, comme fait très-rare, que quelques femmes anticipent de quelque chose sur le onzieme

mois, & ce système a été adopté de quelques auteurs cités dans le traité de l'adultere, & qui fixent le terme le plus reculé des gestations à dix mois un, deux, trois, ou tout au plus quatre jours. Mais, ni ces derniers auteurs, ni Aristote, n'ont entendu étendre la possibilité de la gestation à onze mois, ou à dix mois & vingt jours, car ce n'est plus là atteindre jusques *sur* le onzieme mois, c'est atteindre le douzieme ou en approcher: donc Aristote est pour nous, Aristote est contre nos adversaires.

Ils ont cité aussi Galien: certes, il seroit étonnant qu'il fût pour eux. Galien, l'émule, l'élève, le panégyriste, le commentateur d'Hippocrate; Galien qui juroit *per verba magistri*, qui croyoit avoir fermé la bouche à tout raisonneur, quand il avoit cité ce prince de la médecine, *magister dixit*; il aura donc donné des raisons bien puissantes, si pour cette fois sa croyance est contraire à celle de son maître. Non, Citoyens, Galien ne va pas raisonner contre son maître, Galien pense absolument comme lui. Dans son livre *de fœtuum formatione*, il gourmande un médecin qui raisonne sur cette question *sans avoir étudié Hippocrate*, & il dit, en parlant du fœtus, .... *ni pour la formation, ni pour le mouvement, ni pour la naissance, il n'y a pas de termes précis; mais en tout, la chose se passe ainsi qu'Hippocrate & d'autres auteurs très-graves l'ont écrit après lui.* Galien.

Ce passage est assurément tout entier contre les partisans des longues gestations; qu'ont-ils fait? Ils ont isolé ces mots: *pour la naissance il n'y a point de terme précis*, & ils ont dit: vous voyez bien que Galien met aux accouchemens un terme non fixe: mais à présent que l'on

connoît l'opinion d'Hippocrate, il est évident que Galien n'a voulu dire autre chose que lui, & que lorsqu'il a dit qu'il n'y avoit pas de terme précis comme pour les animaux, il a entendu que ce n'étoit pas toujours au bout de neuf mois, jour pour jour, que les femmes accouchent; mais qu'il a entendu, comme Hippocrate, la possibilité des gestations de cent quatre-vingt-deux à deux cent quatre-vingt jours; c'est-à-dire, neuf mois & dix jours. Ainsi Galien, comme Aristote, est entièrement contraire au système de mes adversaires.

Parmi les plus anciens & les plus respectables auteurs, en voilà donc trois, les plus recommandables, qui sont déclarés contre la possibilité des grossesses d'onze, ou de près d'onze mois.

Il est juste maintenant d'examiner ceux que nos adversaires peuvent invoquer avec justice & de soumettre leur opinion à quelque discussion.

Plin. Le plus ancien c'est Plin; oh! pour celui-là, Citoyens, il raconte des faits qui, s'ils étoient vrais, seroient bien favorables au système des accouchemens tardifs. Après avoir dit que les hommes naissent jusqu'au commencement du dixième & du onzième mois, il ajoute que Vestilia accoucha de Silius Rufus au onzième mois; & que, *selon Masfurius*, le prêteur Papyrius reconnut pour légitime un part de treize mois. Vous seriez peut-être disposés, Citoyens, à ne pas attacher un grand poids à cette relation de Plin, faite sur *un oui-dire*, & qui annonce un décret particulier d'un prêteur, dont personne que lui n'a jamais dit un mot; mais je veux, moi, Citoyens, fortifier votre confiance en ce naturaliste, en vous donnant une idée des

récits & des opinions infiniment vraisemblables qu'il a accumulées dans ses œuvres. En effet, pourquoi ne croiriez-vous pas aux grossesses de onze ou de treize mois, aussi bien qu'aux *pluies de lait*, de *sang*, de *chair*, de *fer*, de *laine*, de *BRIQUES CUITES*, dont il parle livre 7, chap. 4, & qu'assurément personne ne révoque en doute? Qui oseroit rejeter les accouchemens tardifs lorsqu'on est engagé par Pline à croire que *le changement des femelles en mâles, n'est point une chose fabuleuse*, que sous le consulat de *Licinius Crassus*, & de *G. Cassius Longinus*, une fille de *Cassinius*, à la vue de ses parens, devint garçon; enfin, qu'il *AVU LUI-MÊME*, en *Afrique*, *Cossinius*, citoyen de *Thysdrus*, qui avoit été changé en mâle le jour de ses noces, (Liv. 10, chap. 66)? Quel motif pourroit-on donner pour ne pas croire aux gestations d'une année ou davantage, lorsque toutes les personnes raisonnables admettent avec Pline, (Liv. 10, chap. 67), qu'il naît un serpent de la moëlle de l'épine d'un homme. . . . . Que la salamandre est si froide que, sans se brûler, elle éteint le feu de même que fait la glace. . . . . Que les taupes ont l'ouïe plus fine lorsqu'elles sont sous terre, quelque dense & sourd que soit cet élément, & qu'on dit qu'elles entendent ce que vous dites d'elles & s'enfuient, (Liv. 2, chap. 103)?

Maintenant, Citoyens, donnez à Pline la foi qu'il mérite. Souvenez-vous que s'il fut un des plus savans hommes de son siècle, il fut assurément, ce qui n'est pas incompatible, un des plus ridiculement crédules, & qu'en s'appuyant sur son autorité, comme l'ont fait tous les partisans des longues gestations, ils ont invoqué le pere & le fauteur des erreurs les plus grossières.

Avicenne. Avicenne, auteur du dixieme siecle, est appelé ensuite en témoignage par les partisans du systême des grossesses prolongées : il faut qu'ils aient bien senti le besoin de patrons pour avoir choisi celui-là comme l'un des leurs. Un passage d'Avicenne, qu'on trouve dans une édition très-rare de ses œuvres, *lib. 9, de animal., cap. 5.*, porte :

*Et jam dixit UNA FIDELIS quod una mulier peperit post decimum-quartum mensem unum puerum & inceperunt nascentes & bene vixit.*

Ce *oui-dire*, émané d'une femme digne de foi, n'annonce ni l'opinion prononcée d'Avicenne, ni une autorité bien imposante. Les modernes amateurs des accouchemens tardifs s'en sont défiés & ont cru devoir ( pour le bien de la chose ) faire deux légères falsifications au texte : au lieu de *dixit*, qui annonce un *oui-dire* vague, ils ont mis *mihi dixit*, ce qui suppose, contre le texte, que c'est Avicenne lui-même qui a été le confident du récit miraculeux. Ensuite ils ont substitué à *una fidelis*, le mot *unus fidelis*, ce qui métamorphose le narrateur en homme, & ôte à la narration la dénomination de *conte de bonne-femme*, que de malicieux esprits auroient pu lui donner. Voilà comment Avicenne est pour mes adversaires.

Schenkius. Avant de m'occuper des médecins modernes de ce siecle qui ont traité la question, je choisis encore parmi les impertinens conteurs, tels que Cardan, Pierre d'Apone, &c. invoqués par les adversaires de notre systême, un compilateur très-amusant, auquel ils renvoient le plus souvent; ce compilateur, c'est Schenkius. Les récits de cet auteur

font plus admirables même que ceux de pline & des autres amateurs de longues grossesses : il en raconte beaucoup ; il y en a , suivant lui , qui ont été jusqu'à vingt-trois mois. Il ne se borne pas à cette seule espece de miracle. Vous seriez enchanté , Citoyens , de lui entendre raconter naïvement les histoires de femmes obsédées du démon , guéries par la combinaison des secours de la médecine & de l'Eglise. Mais ce seroit pour vous une satisfaction plus grande encore de lire sa grave relation sur un hermaphrodite qu'on croyoit du sexe féminin , & qu'on avoit marié à un homme dont il eut des enfans ; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'abusât des servantes dont il avoit des enfans aussi ; enforte qu'il eut à-la-fois les honneurs de la paternité & de la maternité. Schenkius a aussi la complaisance de citer vingt-cinq auteurs qui parlent de changement d'hommes en femmes , & de femmes en hommes ; du nombre des vingt-cinq se trouvent Cardan , Marcel Donat , Galeotus , amateurs comme lui des longues gestations.

Qui croiroit pourtant , Citoyens , que ce sont à d'aussi absurdes conteurs que nous renvoient tous ceux qui ont protégé les naissances tardives ?

Peu content de mon inquisition sur les auteurs anciens , mon adverfaire est impatient , sans doute , de me voir arriver aux auteurs modernes qu'il a cités : l'impatience est légitime. Voyons donc les auteurs modernes.

A la tête de ceux qui lui sont favorables , mon adverfaire a placé Buffon. Ici , Citoyens , vous vous rappelez le magnifique éloge qui a été fait de cet admirable écrivain ,

Buffon.



de ce grand naturaliste. Je m'applaudis que cet éloge soit fait, certes, il m'auroit été impossible de le faire aussi-bien, & je n'aurois pu, suivant l'usage, me dispenser de parler du mérite d'un auteur qui est entièrement pour moi. Graces donc à la méprise de mon adversaire, il a rempli ma tâche, & il ne me reste qu'à répéter avec lui, ou avec ceux qui l'ont dit avant lui, qu'il faut écouter avec respect *ce confident heureux des secrets de la nature*. En supposant cette confiance entière, il faut convenir que la these de nos adversaires seroit désormais difficile à soutenir, car il n'est plus tems de le leur dissimuler, Buffon est entièrement contre eux. Oui, Citoyens, nous avons consulté Buffon, sur la question même qui nous occupe, sur notre cause, & Buffon nous a répondu qu'il n'avoit garde de croire que l'enfant Antoine Desiré fût légitime, ni qu'il fût le fils de Maucuit.

Pour expliquer cette énigme, il faut s'avoit qu'il y a dix-huit ans il s'est élevé un procès entièrement semblable à celui que vous avez à juger. Il s'agissoit d'un enfant né dix mois & dix-sept jours après la mort de son prétendu pere. Louis avoit écrit contre les accouchemens tardifs; Petit en leur faveur. L'autorité de Buffon avoit été invoquée, ce fut à ce sujet qu'il écrivit à Louis une lettre dans laquelle se trouve le fragment suivant :

« Je vous avouerai cependant, Monsieur, que sur le  
 » fond de la question je ne ferois pas tout-à-fait de votre  
 » avis : je crois qu'il peut y avoir *vingt-quatre ou vingt-cinq*  
 » *jours de différence dans la durée de la gestation*, & il m'a  
 » paru que vous réduisiez cette différence à dix jours.  
 » Une femme qui aura conçu quelques jours après l'écou-  
 » lément

» lement périodique, accouchera à la dixieme période ,  
 » c'est-à-dire , à-peu-près au terme de neuf mois. Si,  
 » au contraire, elle a conçu quelques jours avant cet écou-  
 » lement, elle n'accouchera qu'à la onzieme, parce que  
 » l'enfant n'est point encore assez formé à la dixieme ;  
 » enforte que, combinant les deux tems les plus éloignés  
 » des conceptions, il se peut très-naturellement que l'en-  
 » fant n'arrive que *vingt-quatre jours après les neuf mois.*  
 » Vous sentirez aisément, Monsieur, sur quoi je fonde ce  
 » raisonnement. Le retour de l'écoulement périodique de-  
 » vient la cause déterminante de l'accouchement ; mais  
 » cette cause, lorsqu'elle agit avec trop de puissance, pro-  
 » duit les fausses couches, & lorsqu'elle se réunit avec les  
 » forces de l'enfant, elle détermine l'accouchement na-  
 » turel. J'appelle forces dans l'enfant le volume & le poids  
 » qu'il a acquis, lorsqu'il a neuf mois. Vous voyez, Mon-  
 » sieur, que nous différons d'opinion ; *mais en même-*  
 » *tems, JE N'AI GARDE d'étendre le terme de l'accouche-*  
 » *ment naturel aussi loin qu'il le faudroit, pour que L'EN-*  
 » *FANT DE VOTRE DAME APPARTINT A SON PERE,*  
 » (Buffon a voulu dire au mari de sa mere) ».

Je fais que Buffon, avant l'époque où il a écrit cette lettre, avoit, dans son histoire naturelle, énoncé une opinion vague, où il parloit du onzieme mois, mais la lettre précédente, non suspecte, puisqu'elle ne pouvoit être un acte de complaisance envers Louis, contre l'opinion duquel il se déclaroit, est tellement formelle, tellement concluante dans la cause même que nous traitons, qu'il faut convenir, ou que Buffon, après avoir tout combiné, a changé d'avis, ou que lorsqu'il a parlé du onzieme mois, il n'a

parlé, comme Aristote, & beaucoup d'autres auteurs, que des premiers jours. Maintenant donc, louez Buffon, vous le pouvez, augmentez, s'il est possible, le poids d'une telle autorité; mais souvenez-vous qu'il n'a garde de croire qu'Antoine Desiré soit le fils de Maucuit.

Etes-vous plus heureux à l'égard des autres auteurs modernes que vous avez cités?

Harvée, Lieutaud, Lamotte, Sénac; ce sont bien ceux-là, je crois, que vous avez invoqués?

Harvée.

Harvée est un de ceux dont on a essayé sur-tout de nous effrayer. Vous vous rappelez l'exclamation de nos adversaires, *qui donc oseroit décider quand le grand Harvée balance?* Eh bien! Citoyens, le grand Harvée ne balance point. Le grand Harvée, sans proscrire absolument la possibilité des longues gestations, pense du moins que les lois, ni les tribunaux, ne sauroient les admettre; voici le seul passage d'Harvée, dont puissent argumenter mes adversaires.

« Il y a eu ici, depuis peu, une femme qui (à la  
 » connoissance de plusieurs personnes,) a porté pendant  
 » seize mois un enfant qu'elle a senti se remuer çà &  
 » là, pendant plus de dix, & qu'enfin elle a mis au monde  
 » vivant. Mais ces sortes de choses font du nombre de  
 » celles qui arrivent rarement. C'est pour cela que Spigel  
 » reprend à tort le jurisconsulte Ulpien, de ce qu'il n'a  
 » voulu admettre à la légitimité aucun enfant né après  
 » le dixième mois. En effet, *les lois, ainsi que les pré-*  
 » *ceptes des sciences, ne peuvent s'appliquer généralement*  
 » *qu'aux choses qui sont dans la règle & dans l'ordre.* Outre  
 » cela, il faut convenir qu'il y a beaucoup de femmes ru-  
 » sées & trompeuses, qui, poussées par l'appas du gain, ou  
 » par la crainte d'être punies ou déshonorées, font semblant

» d'être grosses & se parjurent. On fait aussi que d'autres se  
 » trompent en se croyant grosses sans l'être ». (*Harvée, de partu, page 260, & 261, Lond. 1651*).

Maintenant, Citoyens, puisque nos adversaires l'exigent, conduisez-vous d'après les conseils d'Harvée; à votre place, il ne balancerait pas, quoiqu'on en ait dit, car il professe ce principe que *les lois ne peuvent s'appliquer qu'aux choses qui sont dans la règle & dans l'ordre*, & qu'il y a beaucoup de femmes qui se trompent ou qui veulent tromper.

Parlons de Lieutaud, appelé aussi par vous au secours de votre système. Lieutaud penchoit d'abord en votre faveur; mais depuis, dans une nouvelle édition de son ouvrage, beaucoup augmenté, il a changé d'avis, il se tient en arrière, & a déserté aussi votre bord. Voici ce qu'il dit dans son ouvrage, *Synopsis universæ praxeos medicæ*, partie première, Amst. 1765, page 458.

« Tout le monde fait que la nature a marqué la naissance de l'enfant parfait vers la fin du neuvième mois.  
 » A l'égard de ceux de dix, de douze & de seize mois, les auteurs en font mention; c'est une chose dont je laisse le jugement à leur disposition ». Ainsi, Lieutaud ne prend point parti, ou plutôt après avoir fixé affirmativement à neuf mois l'époque de l'accouchement; après avoir parlé affirmativement des parts de sept ou de huit mois, s'expliquer comme il le fait sur les grossesses prolongées, c'est annoncer un doute formel, c'est être contre, plutôt que pour le système de nos adversaires.

Il me semble que l'un après l'autre, tous vos appuis vous échappent; continuons. Sénac vous reste, au moins

Lieutaud

Sénac.

vous le prétendez ; que dit donc Sénac ? Il dit (page 314, de l'anatomie d'Heister, avec des essais de physique, Paris 1735) :

« Le terme de neuf mois est le plus ordinaire, & le » tems marqué par la nature est depuis sept jusqu'à » onze mois ».

Jusqu'à onze mois ! est-ce le onzième mois inclusivement, ou bien jusqu'aux premiers jours du onzième mois ? Hippocrate, Aristote, Buffon & beaucoup d'autres ont aussi parlé du onzième mois, mais aucun n'entendoit comprendre dans le terme le onzième mois tout entier. L'autorité de Sénac paroîtroit donc pour nous ; elle est du moins équivoque & obscure ; ne la comptons donc ni pour l'un ni pour l'autre, & jusqu'ici, mes adversaires restent dans un grand dénûment.

Lamotte.

Lamotte ne leur fera pas non plus d'un grand secours ; il raconte, à la vérité, des accouchemens tardifs ; mais c'est sur le dire des femmes accouchées. Point de raisonnement, point d'explication sur la possibilité des accouchemens retardés. On peut voir dans la deuxième consultation de Bouvart (page 47) avec quelle légèreté le crédule Lamotte se confioit au dire d'une femme, qui faisoit quadrer de son mieux son accouchement, avec le départ de son mari, par de petites explications tout-à-fait croyables.

*O femmes rusées & trompeuses, s'écrieroit le grand Harvée!*

Après avoir ainsi analysé les médecins & les physiologistes renommés que vous avez cités, je crois avoir démontré, ou que vous vous êtes trompé en les croyant pour

vous, ou que leur autorité n'est d'aucun poids; un seul vous reste maintenant, c'est Petit. Je ne suis assurément, ni assez injuste, ni assez mal-adroit, pour refuser mon hommage aux grands talens de Petit; j'en ferois moi-même l'éloge, si son nom seul n'en étoit un qui dit beaucoup; mais enfin, Petit tout seul, peut-il l'emporter sur tous? Il est trop modeste lui-même, pour adopter la devise fastueuse, *nec pluribus impar*.

Lors de la lutte qui s'établit entre plusieurs médecins en 1764 sur la thèse que nous agitions, Petit fut le seul médecin de renom qui écrivit en faveur des grossesses prolongées; je ne parle, ni de part ni d'autre, de ceux qui figurerent les consultations respectives, & certes, on peut m'en savoir quelque gré, puisque j'aurois à ranger de mon côté, Bellot, Macquart, Poissonnier, Borie, Macmahon, Baron l'aîné, Baron jeune, Verdelhan, Solier, Murry, Montabourg, Pibrac, Coutavoz, Bordenave, Sorbier, Delafaye, &c. Mais en ne parlant que de ceux qui traitèrent alors la question, Petit eut trois redoutables adverfaires, *Astruc, Bouvart & Louis*.

Ces noms ont importuné mon adverfaire : qu'a-t-il fait? Il a d'abord passé sous silence le célèbre Astruc, à la supériorité duquel Petit lui-même avoit rendu un respectueux hommage. Quant à Louis, on a lancé contre lui un décret d'*absurdité*, précédé pourtant d'un beau compliment; & à l'égard de Bouvart, c'est particulièrement lui qui a été l'objet des plus piquantes épigrammes. Pour moi, Citoyens, sans chercher à apprécier les procédés respectifs de deux hommes habiles, qui s'échauffèrent un peu, sans

Astruc,  
Bouvart,  
Louis.

prononcer sur la franche rudesse de Bouvart, ni sur l'aigreur dissimulée de Petit, je vous exhorte à lire, & Petit & Louis & Bouvart; j'ose vous assurer que vous trouverez dans ce dernier une analyse exacte & une réfutation victorieuse des auteurs cités contre nous; des citations claires & précieuses qui dévoilent la petite fraude des partisans des longues grossesses qui avoient altéré un très-grand nombre de textes d'auteurs anciens pour se les rendre favorables, ou qui les avoient cités sans les lire. Vous trouverez dans Louis moins d'érudition que dans Bouvart, moins de paroles que dans Petit, mais une admirable clarté, une précision rare, & toutes les graces du style que peut comporter le sujet pour quiconque ne veut pas s'en écarter; & quand vous les aurez lus tous deux, vous ne trouverez pas dans Louis l'assertion que lui a gratuitement prêtée mon adversaire, qu'un accouchement arrive toujours neuf mois, jour pour jour, après l'époque de la conception; car Louis suit le système d'Hippocrate, qui fixe irrévocablement l'accouchement entre le cent quatre-vingt-deuxième & le deux cent quatre-vingtième jour: vous trouverez dans Bouvart tant de raisonnemens pressans, de si puissantes autorités, que vous ne croirez pas avec le défenseur d'Antoine Desiré, que ce soit l'envie seulement de se déclarer contre Petit, qui ait engagé Bouvart à soutenir une these si bien appuyée. Quant à Petit, son très-volumineux ouvrage vous offrira des systèmes ingénieux, & un style soigné, mais beaucoup d'erreurs physiologiques & une grande pénurie d'autorités.

En est-ce assez maintenant pour les autorités physiolo-

giques? Etes-vous bien convaincus, Citoyens, que le plus grand nombre & les plus graves sont pour moi? Faut-il en ajouter de non moins recommandables? Celle de *Levret*, qui n'admet les accouchemens tardifs que jusqu'à dix mois? De *Mauriceau*, qui rejette ceux portés au-delà de neuf mois & quelques jours? De *Puzos*, qui donna une consultation dans l'espece d'une cause citée par Denizart, consultation contraire aussi aux longues gestations? De *Venette*, de *Dionis*, tous deux déclarés contre la these de mes adversaires.

Levret.  
Mauriceau.  
Puzos.  
Venette.  
Dionis.

Je ne vous citerai pas tous les passages de ces auteurs, & mon adversaire en fera bien moins tenté que moi; mais vous pourrez en trouver des fragmens dans la consultation très-érudite de Bouvart. Un mot seulement tiré *du traité des accouchemens* de *Dionis*, parce que vous allez y voir un homme de l'art vous révéler, avec naïveté, pourquoi beaucoup de ses confreres paroissent croire aux accouchemens tardifs. Il établit, comme Harvée, que beaucoup de femmes se trompent, ou veulent tromper, & il y mêle ces réflexions-ci :

« Celles qui nous disent qu'elles ont porté leurs enfans  
 » plus ou moins de tems, *ont souvent eu leurs raisons*; il  
 » ne faut pas que le *chirurgien soit assez crédule pour les*  
 » *en croire sur leur parole*; mais il *ne faut pas aussi qu'il*  
 » *entreprenne de leur prouver que cela ne peut être, car*  
 » *quelquefois leur honneur est intéressé à soutenir ce qu'elles*  
 » *nous disent.....* Il y a une infinité de femmes qui se  
 » trompent de bonne-foi..... mais les unes & les autres  
 » se trompent..... Il est des occasions où l'on ne doit



» pas soutenir affirmativement ce principe : une jeune  
 » femme qui accouchera au bout de sept mois, accouchera  
 » d'un enfant aussi formé que s'il étoit venu à neuf : une  
 » veuve qui, dix ou onze mois après la mort de son mari, lui  
 » donnera un successeur, une femme qui accouchera quel-  
 » quefois onze mois ou un an après le départ de son mari,  
 » IRA-T-ON DIRE QUE L'UN ET L'AUTRE FAIT EST IM-  
 » POSSIBLE? Il y va de l'honneur de ces personnes. Il faut  
 » pour lors que le chirurgien P A R O I S S E persuadé que le  
 » fait est possible, qu'il leur cite quelques auteurs qui rap-  
 » pellent de pareilles histoires, & qu'il se défende honnê-  
 » tement d'en dire son sentiment, pour éviter le désordre  
 » & le déshonneur qu'un aveu trop sincere, causeroit à  
 » toute une famille ».

Le voilà révélé, Citoyens, le secret de tous les com-  
 plaisans narrateurs d'accouchemens tardifs, & de leurs ga-  
 lans systêmes ; ce n'est pas moi, c'est un de leurs confreres  
 qui les démasque : eh bien ! qui de nous n'a pas vu des  
 faits auxquels on pourroit faire une piquante application  
 de la morale ingénûment exposée par Dionis ?

Maintenant on ne sera plus tenté, je l'espère, de parler  
 des auteurs. Mais on a cité aussi des facultés ; un mot donc  
 sur les facultés.

On en a cité plusieurs. La vérité est qu'il n'y en a que  
 deux qui aient donné des certificats dans des especes sem-  
 blables à-peu-près à la nôtre. Dans tous les autres exem-  
 ples invoqués, le mari étoit vivant, la loi prononçoit la  
 légitimité, & il ne s'agissoit que de fortifier la foi chan-  
 celante de l'époux incrédule. Or, comme disoit Dionis,

*ira-t-on*

*ira-t-on lui dire qu'il est impossible que l'enfant soit à lui?*

Mais que dire de la décision de la faculté de Gieffen, Facultés. lorsqu'on voit dans cette décision les rédacteurs embarrassés l'entortiller de mauvaises raisons & de pitoyables exemples, & donner, pour motifs de possibilité de l'accouchement tardif, la débilité & la foible complexion de l'enfant, & sur-tout les narrations de Pline, de Schenkius & de Spigel? Vous savez, Citoyens, quelle foi méritent Schenkius, Pline & Spigel; appréciez donc, vous le pouvez, la bête sur laquelle est appuyée la consultation de la complaisante faculté de Gieffen.

Quel cas faire encore d'un certificat de la faculté de Leipfick, auquel on donne la date du 4 décembre 1638, & qui a opiné pour la légitimité d'un enfant né après une grossesse *d'un an & treize jours*? N'est-ce pas le cas de dire que qui veut prouver trop ne prouve rien? Et pour vous donner une idée de l'importance qu'il faut attacher à ces sortes de pareres mendiés aux facultés, qu'il me soit permis de vous faire part d'une petite anecdote, relative à celle de Leipfick, dont je discute l'autorité.

*Huit ans avant* la date de cette décision, qui légitime une gestation d'un an & treize jours, *la même faculté* avoit été consultée sur la légitimité d'un enfant, fruit, disoit-on, d'une grossesse de *dix mois & quatre jours*, & la faculté, *sévère alors*, & attachée aux principes d'Hippocrate, avoit rejeté avec indignation, & comme une fable, cette prétendue légitimité. Cette dernière décision est du 2 avril 1630.

Quelle révolution est donc arrivée dans la nature humaine entre l'année 1630 & l'année 1638 ? Ou bien, d'où provenoit cette subite indulgence de la faculté de Leipfick, qui admet une grossesse de plus d'un an, après en avoir rejeté une de dix mois & quatre jours ? Belle matière aux malignes inquisitions des ennemis des facultés. Il faut tout vous dire pourtant, Citoyens, & vous apprendre que la dernière & complaisante décision avoit pour motif le fait allégué que la mere de l'enfant avoit, au bout de neuf mois, ressenti les douleurs de l'enfantement, que depuis cet instant, jusqu'à celui de l'accouchement, elle n'avoit presque pas cessé de les sentir ; enforte que la faculté avoit regardé ces souffrances continues comme un travail prolongé d'enfantement, & avoit cru, à la faveur de cette circonstance, pouvoir placer, pour ainsi dire, l'instant de la naissance à celui où le travail avoit commencé.

Or, à présent ne parlons plus des facultés dont j'aurois pu avoir un grand nombre d'autorités si j'avois eu le tems, ou l'envie de compulsé leurs registres.

Passons aux exemples, aux faits : ce n'est pas la partie la moins curieuse de la défense du mineur Antoine Desiré.

C'est ici, en effet, Citoyens, que nous allons être environnés des historiettes les plus agréables & les plus piquantes.

Avant d'arriver à leur discussion, & pour nous préparer à la circonspection qu'elle mérite, posons d'abord une bête avouée entre nous, c'est que, en général assurément, les femmes accouchent à neuf mois ou peu de jours au-delà de neuf mois ; c'est que dix ou douze jours en-deçà de ce neuvième

mois, dix ou douze jours au-delà, tel est l'intervalle dans les limites duquel arrivent toutes les naissances; c'est que parmi nous, tous tant que nous sommes ici, il n'est personne, sans doute, qui, depuis qu'il est sur la terre, n'ait vu commencer à un nombre considérable d'enfans ce grand voyage de la vie, & que parmi ces milliers d'êtres qui formeroient la réunion de ceux que nous pourrions indiquer, il n'en est pas un qu'on ait, je ne dis pas prouvé, mais même prétendu avoir séjourné au-delà de dix mois dans le sein de sa mere; enfin, c'est que les plus ardens fauteurs du système des naissances tardives, les plus intrépides conteurs de cette espece de miracles, n'ont pas une collection bien nombreuse de leurs apocryphes anecdotes, & qu'en promenant leurs inquisitions dans l'espace des siècles, à peine ont-ils à offrir en preuve aux prosélytes qu'ils veulent faire à leur doctrine, une douzaine d'anecdotes qu'ils puissent réciter, le reste étant trop absurde pour qu'ils puissent en parler sans en rougir eux-mêmes. Ce seroit donc, en adoptant leurs calculs, un individu à-peu-près, sur beaucoup de millions d'individus, qui seroit, par un privilege ou par un caprice étrange, appelé par la nature à languir un, deux ou trois mois de plus dans le sein de sa mere : certes, une pareille exception, une exception si rare ne doit pas être adoptée sans certitude, sans démonstration.

Oh! mais à cet égard nous sommes certains, nous démontrons, on a vu, on a examiné. Voici des faits : puis arrive la série des romans absurdes des naissances tardives.

Que si nous refusons de croire à ces bizarres & inexplicables exceptions ; que si nous voulons soumettre à l'examen & à une sévère analyse ces faits qu'on nous expose, qui, par leur contradiction avec l'expérience journalière des millions de naissances que nous avons vu arriver au terme ordinaire, méritent au moins vérification ; que si nous croyons avoir droit de peser la crédulité des témoins, la réalité des indices sur lesquels ils se fondent ; démontrer que dans leurs récits même est l'antidote de leurs récits, alors on nous gourmande, on s'écrie que nous sommes des incrédules qui fuyons la conviction.

Voilà des faits ; on a vu ; nous avons des témoins oculaires ; qu'avez-vous à répondre ?

Ce que j'ai à répondre ? J'ai à répondre que les histoires de tous les siècles sont ainsi remplies de faits qu'on a vus, & qui pourtant ne sont jamais arrivés : j'ai à répondre que la crédulité humaine est incommensurable, & se prête aux plus grossières absurdités ; que cet insatiable besoin de dire autre chose que les autres, de dire plus & autrement que les autres ; cette puérile & misérable vanité d'exciter la curiosité par des récits extraordinaires a, dans tous les âges, été la source des plus grossières impostures ; ce que j'ai à répondre ? Vous le savez, Citoyens, vous venez de le voir dans les romans de Pline & de Schenkus.

Vous avez des témoins oculaires ?

Ah ! sans doute, c'est ainsi que dans le siècle de Pline, on avoit vu des pluies de lait, de sang & de briques cuites.

Plusieurs personnes avoient vu naître un serpent de la moëlle de l'épine d'un homme.

Il y avoit sur ces dégoûtantes absurdités des témoins oculaires.

C'est ainsi que dans le siècle de Schenkus, on avoit vu des femmes, un grand nombre de femmes, qui avoient été métamorphosées en hommes.

C'est ainsi que réciproquement on avoit vu ( mais Schenkus observe, avec naïveté, que c'est en moindre nombre ) des hommes métamorphosés en femmes.

C'est ainsi que chaque âge, que tous les âges ont été bercés par des contes absurdes, auxquels, dans tous les âges, tous les gens de bon sens ont refusé leur assentiment.

Et pour nous rapprocher davantage de ces derniers tems, n'avons-nous pas vu, jusques dans les derniers siècles, la peur des magiciens & la croyance dans la forcellerie produire de si désastreux effets ? Il y avoit aussi des témoins oculaires ; on avoit vu ; on avoit examiné : on avoit soumis aux formes lentes de la procédure les témoins & les preuves ; & une crédulité absurde, un aveuglement digne de pitié, triomphoient de la lenteur des formes & de la maturité de l'examen ; & des malheureux étoient traînés au bûcher sur la foi de témoins oculaires, de témoins de bonne-foi, qui pourtant avoient vu ce qui n'avoit jamais été.

Dans notre siècle même, dans ce siècle philosophe ; dans notre siècle, où vous ne chercherez pas vos exemples de grossesses de onze mois, de nos jours, sous nos yeux, des miracles ne se font-ils pas opérés au vu de milliers d'hommes de bonne-foi qui les attestoient ? Avons-nous

déjà oublié les fameuses guérisons du diacre de St.-Marcel ? Il y avoit des imposteurs , dira-t-on. Vraiment oui , il y avoit des imposteurs. Dans tous ces faits controuvés il y a presque toujours des imposteurs & des hommes crédules : mais cependant des hommes de bonne-foi avoient vu les miracles : que dis-je, des hommes de bonne-foi disoient & croyoient avoir été guéris ; & certes , c'étoient-là des faits plus palpables, moins environnés de ténèbres que vos grossesses prolongées.

Et pour terminer cette liste, qui n'est malheureusement qu'un bien foible échantillon de la crédulité humaine sur les faits même qu'on devroit toujours voir comme ils sont ; pour terminer donc cette liste, rappelons-nous quelle fortune a fait, dans notre France même, ce système aussi bizarre qu'absurde, qui nous fut apporté, il y a quelques années, des bords du Danube : rappelons-nous combien de sectateurs crédules se fit parmi nous cette fameuse doctrine du médecin Allemand ; & ce ne fut pas dans les classes pauvres & ignorantes, ou peu éclairées, de la société qu'il chercha sur-tout des partisans, & on en sentira la raison si on songe à l'esprit spéculateur qui devoit le diriger. Que de miracles encore s'opererent ! que de beaux livres ! que de livres vraiment éloquens furent écrits sur ces chimères ! Philosophes, jurisconsultes, financiers, femmes, gens-de-lettres, médecins sur-tout, tous attesterent les faits les plus invraisemblables, les plus contraires à la marche ordinaire de la nature, tous garottés de cordes & oppressés de verges de fer autour d'un bacquet, attestoient que la santé en découloit ; que de paralysies, des témoins

oculaires avoient vu se fondre tout-à coup ! que de furdités dissipées ! que de membres disloqués avoient été rendus à leur première agilité ! combien de témoins oculaires enfin avoient vu les maladies les plus graves, les douleurs les plus opiniâtres, fuir épouvantées à l'espect d'un doigt promené dans une certaine direction, à quelque distance du malade. Si des rêveries du magnétisme je passois à celles du somnanbulisme qu'il enfanta ! que de folies ! que d'absurdités nouvelles à vous décrire, toujours attestées par des témoins oculaires, par des témoins de bonne-foi, par des témoins éclairés !

Que veux-je conclure de ces exemples que je pourrois multiplier à l'infini & dans tous les genres ? Vous l'appercevez, Citoyens, c'est que toutes les fois que des faits sont contraires à l'expérience, à la marche ordinaire de la nature, il ne faut pas y croire sans des preuves complètes ; il ne faut pas qu'un petit nombre d'individus crédules ou suspects puissent entraîner, sans des démonstrations exemptes de tout soupçon, la croyance du reste du genre-humain, qui a vu sans cesse le contraire de ce qu'on vient lui annoncer. En un mot, vos grossesses d'onze mois, si elles ne sont pas des chimères, sont du moins des prodiges ; or, des prodiges ne doivent pas être crus légèrement.

Amenez donc maintenant vos témoins oculaires. Qu'ils parlent.

Examinons s'ils ne sont pas intéressés.

Voyons s'ils ne sont pas d'une crédulité suspecte.

Sachons, sur-tout, si les faits qu'ils vont nous raconter ne peuvent pas s'expliquer autrement que par des prodiges.



Vous vous le rappelez, Citoyens, mon adverfaire a été très-sobre de citations d'exemples, & je lui dois cette justice, il auroit pu l'être moins.

Schenkius & Pline lui en auroient fourni, & même il en auroit trouvé dans d'autres rêveurs modernes.

Mais il a voulu choisir; il a fait un triage dans les apocryphes exemples dont il a senti le ridicule.

Affurément, ce sont ceux qu'il a regardé comme les plus croyables qu'il vous cite.

Voyons donc, au milieu de tant de contes absurdes ou suspects, ceux qu'on croit dignes de furnager.

Le premier, est celui de la femme Pannenc, femme d'un médecin d'Arles, qui certes, étoit d'une étrange conformation; car son mari a déclaré qu'elle avoit porté ses garçons pendant neuf mois complets, & ses filles, au nombre de quatre, jusqu'au dixieme mois. Or quelle confiance donner à ce prétendu fait? Cette singularité inadmissible, que la nature auroit fait quatre prodiges, auroit quatre fois manqué à sa regle ordinaire, pour la seule femme Pannenc; ne jette-t-elle pas sur cette histoire, l'air le plus fabuleux? D'ailleurs, comment la femme Pannenc, pouvoit-elle, à trois ou quatre semaines près, s'affurer de l'époque si précise de la conception? Des époux qui vivent dans une familiarité & dans une bonne union habituelles, ne peuvent avoir sur ces époques que des notions très-incertaines, & le régime du docteur Pannenc n'étoit pas apparemment tellement sévere, qu'il fût possible à sa femme de faire un calcul sûr, & de ne pas tomber dans une erreur de date. Si cela eût été, le prétendu miracle seroit encore plus facile à expliquer, & la femme Pannenc, auroit pu avoir  
de

des raisons bien plus fortes , de persuader à son mari une ou plusieurs gestations de dix mois. Au surplus, en admettant même la vérité de l'historiette, ce ne seroit encore là que des grossesses de dix mois, admises par les lois romaines, & par plusieurs auteurs ; ainsi l'exemple même, ne prouveroit rien encore. Passons à un autre.

On nous parle d'une sage-femme, la femme Reffatin, qui, le 17 janvier 1763, a délivré la femme d'un bucheron, d'un garçon, que cette femme avoit porté onze mois, *à ce qu'elle a assuré*. Lebas, chirurgien, qui prit parti dans le combat, entre Petit & Louis, Astruc & Bouvart, avoit raconté avec emphase cette anecdote, & Petit lui-même, s'en étoit appuyé ; voilà donc la généalogie de cette histoire. Lebas, la tenoit de la sage-femme Reffatin, qui la tenoit de la femme du bucheron. De bonne foi, est-ce sur des oui-dires ainsi transmis, qu'on prétend nous faire croire à une déviation des lois de la nature ? Je ne vous dirai pas, Citoyens, qu'il n'y a pas de plus intrépides & de plus impertinentes conteuses que les sages-femmes ; je ne vous dirai pas que la femme du bucheron, comme les autres, pouvoit avoir des raisons de feindre une grossesse de onze mois, mais en examinant les deux motifs que la femme du bucheron a allégués de sa croyance, qu'elle avoit porté son enfant onze mois ; on voit que c'est premièrement une absence qui, comme on le fait, peut avoir d'autre cause que la grossesse ; & ensuite le mouvement de l'enfant, qu'elle crut avoir senti remuer six mois & quelques jours avant son accouchement, mouvement équivoque, qui souvent arrive à quatre & à trois mois de grossesse, ou même avant. Ainsi, outre que cette nouvelle historiette,

peut s'être prodigieusement altérée en passant par la bouche de la femme du bucheron, & surtout par celle de la sage-femme; elle a une explication toute naturelle, pour laquelle on n'est point obligé d'avoir recours à un miracle.

Enfin arrive l'aventure de la veuve du libraire de Wolfembutel, qui eut, dit-on, trois grossesses de treize mois chacune, de la première desquelles, dit-on, le docteur Heister avoit été témoin. C'est une erreur, Heister n'alla sur les lieux, que plusieurs années après, & recueillit l'anecdote qui lui fut racontée par Meisner. Or qui étoit ce Meisner? C'étoit un jeune homme fort aimable, qui étoit garçon de boutique du libraire. Celui-ci, nommé Freitagius, étoit un homme beaucoup plus âgé que sa femme. Cette dernière avoit trouvé le jeune Meisner fort de son goût, & la preuve en est que depuis elle l'épousa. La veuve, au surplus, avoit eu un commencement de procès avec les héritiers de son mari, relativement à la légitimité de l'enfant, dont immédiatement après son veuvage, elle avoit déclaré être enceinte. C'est dans ces circonstances, qu'Heister va consulter Meisner; Meisner le garçon libraire de Freitagius; Meisner devenu propriétaire de la boutique, & le second mari de la veuve; Meisner lui assure sur son dieu & sur ce qu'il y a de plus sacré, la vérité du miracle; que la veuve n'a pas quitté sa boutique, qu'elle étoit de bonnes mœurs, qu'il ne lui a vu, lui (Meisner) de compagnie, que sa mère & ses amies; & sur des raisons aussi graves, alléguées par un témoin si désintéressé, voilà Heister qui raconte la grossesse de treize mois, comme un fait incontestable. Voyez maintenant, Citoyens, si, aussi crédule qu'Heister, vous voulez en croire Meisner, qui, sans doute,

avoit le secret de la veuve, mais qui, sans doute aussi, devenu son mari, après avoir été son garçon de boutique, ne pouvoit & ne devoit pas le trahir.

L'artifice de la veuve, dans cette première grossesse est si grossier, qu'Heister lui-même, tout crédule qu'il étoit, n'a pu s'empêcher de se faire l'objection, & de convenir que cette première fois, elle pouvoit avoir des raisons pour donner le change & soutenir le prodige. *Mais que dira-t-on, ajoute-t-il, des deux autres grossesses depuis son mariage avec Meisner, il ne restoit plus alors aucun intérêt de tromper?* Honnête Heister! vous n'avez pas vu cet intérêt; mais des juges qui connoissent l'astuce de l'esprit humain, ne s'y tromperont pas. Une femme se trouve par des circonstances secrètes, dans la nécessité de feindre une grossesse prolongée. Elle assure, elle affirme, elle explique de son mieux les causes de ce prodige; mais il reste & au public & aux parties intéressées, de très-violens & très-fondés soupçons. Que faire pour les dissiper? De nouvelles grossesses surviennent à la femme soupçonnée; elle feint alors sans nécessité, que ces nouvelles grossesses ont une durée égale à la première. Par-là, elle corrobore la foi publique chancelante; elle se fait regarder comme une femme autrement conformée que les autres; elle fait dire à un mari soupçonneux, à un public crédule, précisément ce qu'a dit Heister; *elle n'a pas eu cette fois, intérêt de feindre.* C'est ainsi qu'on veut expliquer un premier prodige par d'autres prodiges; c'est ainsi qu'un premier mensonge intéressé en amène d'autres défintéressés en apparence, & que ces derniers passent & font passer le premier pour vérités. Quiconque n'entend pas ce calcul, ne connoît pas le cœur humain.

De-là vient que les femmes qui alleguent les longues gestations, n'en alleguent presque jamais pour une, quand elles en ont eu de postérieures. Voyez la femme Pan-nenc ; voyez la veuve du libraire de Wolfembutel. *O femmes rusées & trompeuses !* s'écrieroit ici encore le grand Harvée.

Voilà pourtant, Citoyens, les plus vraisemblables, les plus authentiques, les moins suspectes de toutes les anecdotes qu'on ait jamais racontées en faveur des accouchemens tardifs. Et certes, nous pouvons nous en rapporter à la sagacité du défenseur d'Antoine Desiré. S'il en eût raconté d'autres, elles auroient nui à celles-là par leur absurdité révoltante. Par-tout des faits ridiculement controuvés, des signes équivoques & les témoignages toujours suspects des femmes intéressées elles-mêmes.

Et parce que nous refusons de croire à toutes ces fables, on nous a reproché notre irrévérence pour les femmes ; Parce que nous avons observé que les femmes qui attestent ainsi avoir eu des grossesses prolongées, sont toujours parties intéressées, toujours nécessairement suspectes ; que ce sont des femmes, qui, accusées par la nature de calomnier ses lois, récriminent contre la nature elle-même, & l'accusent à leur tour d'avoir des caprices dont elles ont été les victimes ; parce que nous avons hasardé quelques doutes sur les effets que quelques-unes d'entre elles donnent à l'imagination, à la sympathie, à des appétits involontaires, sur le fruit qu'elles recellent dans leur sein ; parce que nous avons osé, après Buffon, avec Buffon même, l'oracle de nos adversaires, quand ils le croient pour eux ; mais qui n'est plus qu'un *disputeur de l'école*, quand il

combat une des mille rêveries qu'ils croient de leur intérêt d'accréditer; parce que nous avons osé, dis-je, témoigner avec lui sur ce point notre incrédulité, on a encore une fois abandonné l'objet de la cause, pour nous donner dans une éloquente & longue tirade, un traité complet sur la conduite qu'on doit tenir avec le sexe. Les Grecs & les Romains ont été mis à contribution. Le plan de conduite à tenir avec les femmes à l'académie, au temple & au barreau, a été indiqué; le pauvre siècle présent, la génération toute entiere, ont été vivement réprimandés & on leur a donné en notre personne une bonne leçon bien sévère, dont-ils se souviendront sans doute, & que nous ne manquerons pas de leur transmettre.

Ah! sans doute, Citoyens, il faut honorer & respecter les femmes; sans doute, il y va de notre intérêt; ah! qui de nous voudroit s'aliéner un sexe qui joint aux attraits que la nature lui a donnés cette précieuse sensibilité qui fait son bonheur bien moins que le nôtre? Qui donc auroit le courage de résister aux travaux de son état, aux regrets du passé, aux fatigues du présent, aux inquiétudes de l'avenir? qui pourroit supporter & la dureté de ceux dont il dépend par ses besoins, & l'ingratitude de ceux qu'il a servis, & l'injustice de ceux qui méconnoissent ses intentions, & le mépris de ceux qui valent moins que lui; & la calomnie, & la douleur & les amertumes de tout genre, dont est empoisonnée la coupe de la vie? si au milieu de toutes ses peines, le souvenir touchant des femmes ne le poursuivoit pour le consoler, ne l'atteignoit pour soulager ses ennuis; si quelques intervalles doucement écoulés près d'elles; si le souvenir de les avoir vues, si l'espoir de les

retrouver n'excitoient dans le cœur de l'homme cette émotion consolatrice qu'on ne sauroit payer trop cher; si enfin le bonheur domestique n'allégeoit le poids du joug social, & si les jouissances de l'époux & du pere de famille ne tempéroient la rigueur des devoirs du Citoyen.

Mais est-ce donc honorer les femmes, que de partager leurs erreurs ou de flatter la crédulité de quelques-unes? Est-ce honorer les femmes, que de croire aveuglément aux mensonges inventés par un petit nombre, pour se préserver du mépris & du déshonneur. Ah! certes, s'il en est ainsi, j'ai une bien fausse idée sur le véritable hommage qui leur est dû par des hommes de sens & d'honneur.

Non, Citoyens, ce n'est pas ainsi qu'on les honore. Celui-là honore les femmes qui cherche à dissiper avec douceur les préjugés de plusieurs, à éclairer leurs esprits, à débarrasser leurs mémoires de quelques contes puérils, dans lesquels quelques-unes ont une croyance de routine; celui-là honore les femmes qui ne confond pas le grand nombre des femmes vertueuses, avec le petit nombre de celles qui manquent à leurs devoirs & qui n'épargne à celles-ci, ni le mépris, ni le ridicule, précisément parce qu'il réserve tout son respect pour les premières.

Et ici, Citoyens, je ne puis m'empêcher d'admirer par quel prestige il est arrivé, que le style & plus encore le caractère du défenseur de nos adversaires, voilant en quelque sorte la honte de la cause, il avoit presque l'air de défendre celle des mœurs; oui, Citoyens, on l'auroit presque dit à son ton, qu'il défendoit la cause des mœurs, celui qui posoit en principes, qu'il faut admettre à la légimité l'enfant d'une veuve, sans égard à l'espace qui sépare sa

naissance de la mort du mari de sa mere; celui qui outrageoit la sagesse, la profonde sagesse des lois romaines, sur la question qui nous occupe; celui qui pouffoit l'intrépidité jusqu'à bénir le silence de nos lois sur la même matiere, jusqu'à attribuer à la sagesse du législateur, un oubli qui seroit une bien funeste imprévoyance, s'il n'étoit en cette matiere, comme en toutes autres sur lesquelles nos lois françoises sont muettes, une attestation tacite, mais sure, que nous avons adopté les lois romaines.

C'est à vous, Citoyens, à juger qui défend ici la cause des mœurs, quel systême est le plus injurieux aux femmes de celui qui, en accréditant la possibilité des grossesses illimitées, confond avec les femmes estimables celles qui ne peuvent se justifier que par un miracle; ou de celui qui rejette le miracle.

Et que mon adverfaire ne prétende pas ici se faire un appui du suffrage même du sexe en général. Non, Citoyens, les femmes ne partagent point ce ridicule systême; interrogez-les, & vous verrez le plus grand nombre sourire de mépris & de pitié à ces allégations de miracles qui n'arrivent jamais qu'à des veuves ou à des femmes de maris absens; interrogez-les, & vous saurez d'elles de quel œil celles qui mettent quelque délicatesse dans leurs liaisons, verroient dans leur société habituelle la mere d'un posthume de onze mois.

C'est en assez, Citoyens, sur ce premier point de vue de la cause.

Je crois avoir démontré que le systême d'un accouchement de onze mois est démontré impossible.



Que le terme qui fixe à dix mois au plus, & par indulgence, les plus longues grossesses, est de toute antiquité.

Que j'ai pour moi l'autorité du premier, du prince de tous les médecins, d'Hippocrate; des plus célèbres docteurs, anciens & modernes.

Que l'opinion contraire tire son origine d'un passage mal expliqué d'Aristote, qui, rétabli dans son vrai sens, m'est entièrement favorable; d'un roman raconté par le savant visionnaire Plin, au milieu de cent mille absurdes miracles, auxquels il avoit la bonhomie de croire; enfin, des fabuleux récits du romancier compilateur Schenkus.

Que parmi les modernes, lors de la lute qui s'établit en 1764, on vit le docteur Petit luter, je puis le dire sans l'offenser, avec désavantage contre Astruc, Bouvart & Louis.

Que Lieutaud n'est pas pour mes adversaires comme ils l'ont dit.

Que Buffon n'est point pour mes adversaires, comme ils l'ont dit.

Que Galien n'est point pour mes adversaires, comme ils l'ont dit.

Que plusieurs autres, parmi lesquels on compte Harvée, ne sont point pour mes adversaires, comme ils l'ont dit.

Sur les faits vous avez vu en combien petit nombre on a osé les citer, combien ils sont suspects, comme ils peuvent s'expliquer autrement que par des miracles; enfin, avec quelle réserve il faut croire aux récits même des témoins oculaires, quand ils démentent l'ordre de la nature & ce que nous voyons tous les jours.

Maintenant,

Maintenant, il me reste à parcourir la partie de cette carrière la plus intéressante, à vous développer les moyens les plus décisifs, & sans plus nous occuper de la possibilité, au moins si équivoque, des naissances tardives, nous consulterons les lois, la jurisprudence, la morale, l'intérêt public & les circonstances de la cause. C'est-là le point qui doit sur-tout nous occuper; c'est à cette partie de la cause qu'appartiennent les plus grandes, les plus intéressantes considérations. C'est la seule tâche que j'aie désormais à remplir.

Nous arrivons enfin au premier point, au point unique L O I S.  
peut-être qui auroit dû fixer votre attention. A quoi bon tant de discours? Pourquoi me suis-je vu entraîner par mes adversaires sur un terrain étranger? Un mot ne suffisoit-il pas? Il existe des lois. Que doivent faire les tribunaux? Les lire & les appliquer. Par quelle étrange fatalité s'est-il donc fait qu'on n'ait traité cette partie que subsidiairement & avec une si grande brièveté? Ah! pourquoi, Citoyens, je le fais, & vous vous en doutez vous-mêmes. C'est que c'étoient-là pour mes adversaires des charbons ardents; c'est qu'il falloit une adresse merveilleuse & une terrible vélocité pour oser en approcher. Ecoutez, Citoyens, & jugez.

La loi des douze tables porte :

« *Si filius patri post mortem ejus intra decem menses*  
» *proximos mortis natus erit justus filius esto* ».

La loi 3, ff. *de suis legitimis hæredibus* tient un langage encore plus formel :

« *Post decem menses mortis natus non admittitur ad legi-*  
» *timam hæreditatem* ».

Que dire, que répondre à cela? Il n'y a là ni ambage, ni circonlocution, ni équivoque.

On a dit: vous n'avez que deux textes, c'est trop peu, ce sont deux fragmens insuffisans. Qu'est-ce à dire? Ne sont-ils pas clairs? S'en peut-il trouver de plus formels? Il n'y en a que deux; mais un suffit; la multiplicité des lois d'un pays sur la même matière, est un indice que la première a été méprisée. Mais persistez-vous à en vouloir plus de deux? En voici d'autres.

Vous savez que la naissance du posthume rompoit le testament s'il n'avoit pas été institué. Eh bien! la loi pronçoit que le prétendu posthume, né plus de dix mois après la mort du testateur, ne rompoit plus le testament, *non rumpitur*.

Et une preuve que cette loi qui excluait le posthume de dix mois étoit en vigueur, se trouve dans les formules d'institution indiquées par les lois.

Le jurisconsulte *Sævola* donne cette formule d'institution d'après *Gallus*.

Loi 29 ff, de liberis & posthumis instituendis.

« Si filius meus, vivo me, morietur cum si quis mihi  
» ex eo nepos, sive quæ neptis post mortem meam, in  
» decem mensibus proximis quibus filius meus moriretur natus  
» & nata erit, hæredes sunto ».

Justinien approuve l'institution faite en ces termes :

Loi dernière au code de poj-

« Si filius, vel filia, intra decem mensium spatium post  
» mortem meam editi fuerint hæredes sunto; vel si filius

» vel filia intra decem menses proximos mortis meæ nascuntur hæredes sunt ».

*thumis hæredibus institutis.*

Trouvez-vous maintenant que ce soit assez? Trouvez-vous que toutes ces formules de loi prouvent assez bien que la loi *post decem* étoit en vigueur?

Que répondre à de pareils textes?

J'ai cherché, moi, ce que j'aurois répondu à des passages aussi clairs, si j'eusse eu à défendre la cause du mineur Antoine Desiré; & je vous l'avouerai, je me suis trouvé fort embarrassé. J'ai pensé pourtant qu'il faudroit d'abord observer que ce sont-là des lois romaines, que ce sont, en quelque sorte, des lois étrangères; qu'elles ont été faites pour un autre peuple que nous; qu'elles appartiennent à d'autres tems, à d'autres mœurs, à d'autres usages.

On a dit aussi quelque chose d'à-peu-près semblable; mais il faut en convenir, pareille objection est dénuée de solidité.

Il est ici question d'un fait éternel, du tems de la durée de la gestation des femmes, du terme que les lois doivent fixer, & au-delà duquel elles ne doivent plus reconnoître de légitimité. Certes, il est peu raisonnable de dire que c'est-là une de ces lois qui varient suivant les mœurs, les tems, les usages; dans tous les siècles & dans tous les climats la grossesse des femmes a la même durée. C'est donc là une loi éternelle applicable de tout tems & en tout lieu.

Mais c'est une loi romaine; la loi des douze tables est une loi d'un peuple alors barbare, écrite en langage qui

ne l'est pas moins, traduite, peut-être, infidèlement par l'interprète Godefroi.

C'est une loi romaine ! Mais ne fait-elle pas partie de ce code nommé avec justice *raison écrite* ? C'est une loi romaine ! Mais elle étoit empruntée, vous le savez, (comme toutes celles des douze tables) des Grecs qui n'étoient pas alors un peuple barbare.

Le langage en est barbare ; je conviens que le latin n'est pas si pur que celui de Cicéron ; mais enfin c'étoit celui du siècle. La traduction de Godefroi est faite littéralement mot à mot, & chaque mot du texte est tellement reconnoissable dans le mot correspondant de la traduction, qu'on ne peut pas en soupçonner, avec bonne foi, la fidélité, & il seroit aussi déraisonnable de le faire, que de nier l'existence des ordonnances de Louis IX, parce qu'elles ne sont pas écrites du même style que l'Emile de Rousseau. D'ailleurs, les lois des douze tables étoient sues par cœur de tous les Romains, divers auteurs en avoient recueilli les textes ; enfin, les rédacteurs du code de Justinien ont consacré cette loi contre les posthumes trop tardifs en l'insérant dans le digeste ; & certes, ce n'est pas un médiocre effort que d'entreprendre de réduire en problème l'existence de cette loi des douze tables.

Mais la loi du digeste *post decem*, que peut-on y répondre ? On ne sauroit en nier l'existence ; la latinité en est pure ; plusieurs autres lois la confirment & viennent à son appui.

Qui le croiroit, Citoyens, on ne se rend pas à un texte aussi clair ? C'est dit-on là une décision d'un point d'his-

toire naturelle, qui n'étoit pas de la compétence du législateur; les lois romaines ne valent pas comme traité de sciences; Justinien a fait en cela un acte de physiologiste; enfin, c'est une absurdité romaine de plus.

Admirables raisons! où est la loi, je vous le demande, à laquelle on ne pourroit pas se soustraire si on admettoit de pareils argumens? Non, ce n'est pas un acte de physiologiste qu'a fait Justinien, c'est un acte de sage & très-sage législateur; il a désigné l'enfant légitime & celui qui ne l'est pas. Il a posé la limite au-delà de laquelle ne peut plus s'étendre la paternité. Il falloit bien qu'elle fût posée cette limite, on ne pouvoit pas abandonner l'état des hommes à l'arbitraire du juge de tel jour, ou de tel lieu. Au milieu des opinions diverses des naturalistes, le législateur a posé d'une main indulgente la borne au-delà de laquelle il n'y a plus de légitimité. Et certes, dans tous les systèmes physiologistes possibles, il y auroit eu des inconvéniens bien autrement graves à étendre qu'à resserrer cette limite.

Tout en méprisant les lois romaines, on auroit bien voulu paroître en avoir pour soi; en conséquence, on a dit un mot, avec un ton assez défiant, d'un prétendu rescrit d'Adrien & de la nouvelle 39 de Justinien, qu'on a prétendu être en faveur des grossesses au-delà de dix mois.

Un mot seulement sur ces deux citations. Ici nous allons laisser parler l'auteur du traité de l'adultère, ouvrage dans lequel on trouve une dissertation savante & curieuse sur la question qui nous occupe.

Traité de  
l'adultere,  
chap. II,  
p. 275.

« *On cite sur cette matiere, dit-il, un décret de l'em-  
pereur Adrien, qui a déclaré légitime un enfant né onze  
mois après la mort du mari, & un jugement du prêteur  
Papyrius, qui a déclaré légitime un posthume de treize  
mois, & l'on invoque ces deux autorités pour établir  
que les gestations au-dessus de dix mois n'étoient pas  
absolument rejetées par la jurisprudence romaine : mais  
ces deux citations ne font d'aucune considération.*

« *Personne ne peut se vanter d'avoir vu ce prétendu décret  
d'Adrien : il n'en est fait aucune mention dans le corps du  
droit, & Aulu-Gelle est le seul de qui l'on tient cette  
anecdote : mais outre qu'il est permis de douter d'un  
fait qui n'a qu'Aulu-Gelle pour garant ; Aulu-Gelle n'a-  
t-il pas pu être trompé ? D'ailleurs, que résulteroit-il  
quand on admettroit le décret d'Adrien ? Que cet em-  
pereur a fait céder la loi à son autorité, comme il n'est  
arrivé que trop souvent à plusieurs princes, mais l'infraction  
d'une loi ne la détruit pas, & il falloit que la dé-  
cision d'Adrien eût conservé un air de singularité, puis-  
que Aulu-Gelle, qui ramassoit tout ce qu'il apprenoit de  
curieux & d'étrange, s'est donné la peine d'insérer  
cette anecdote dans son recueil.*

« *A l'égard du jugement de Papyrius, qui a déclaré lé-  
gitime un posthume de treize mois ; C'EST PLINE qui  
rapporte cette décision : mais on est depuis long-tems ha-  
bitué à se méfier des singularités racontées par cet au-  
teur. Comme il étoit connu pour être ami du merveil-  
leux, chacun se faisoit un plaisir de lui fournir des  
traits bizarres, des événemens étranges, que depuis il a*

» débités à ses contemporains avec trop de bonne-  
 » foi, &c. »

Voilà pour le rescrit d'Adrien & pour la prétendue décision de Papyrius. Voyons maintenant la nouvelle 39 de Justinien.

Il y a, vous le savez, Citoyens, une loi romaine qui prononce déchéance de leurs avantages contre les veuves qui se remarient dans l'année du deuil. Or, une femme étoit accouchée onze mois après la mort de son mari. Elle ne prétendoit pas, comme la veuve Maucuit, imputer la paternité au défunt; mais elle soutenoit n'avoir pas encouru la peine de la loi, parce qu'elle ne prononce, disoit-elle, que contre les secondes noces, & non contre un simple commerce illicite.

La question parvient à l'empereur; il est indigné; il prononce que la femme est soumise à la peine de la loi. Où est la ressemblance entre cette question & celle que nous agitions? Et quel parti peut-on en tirer? Il faut que je vous l'apprenne, Citoyens, car jamais vous ne pourriez vous en douter.

Dans le texte de la nouvelle, on trouve plusieurs fois répété, que le posthume doit être déclaré illégitime, parce que la mere est accouchée *après onze mois accomplis*, d'où l'on a voulu induire que ce soin de désigner onze mois accomplis, indiquoit qu'il falloit cet espace de tems tout entier pour opérer la bâtardise, & qu'un jour en-deçà d'onze mois, l'enfant eût été légitime. On ne veut pas voir que l'empereur dit onze mois accomplis, parce que c'étoit sur cette espece qu'il avoit à prononcer, que c'étoit sur le



fait même & non sur le droit que tomboit la désignation du tems qui annonçoit l'illégitimité, & qu'il n'y a là nulle dérogation à la loi *post decem*, nulle approbation des grossesses qui vont jusqu'à onze mois.

Maintenant, voilà les lois rétablies, elles sont claires, elles sont précises, elles sont unanimes, elles sont applicables à notre pays & à nos mœurs. Il faut bien les suivre, car les lois romaines sont le supplément de notre code & observées sur tous les points imprévus, sur lesquels & nos ordonnances & nos coutumes ont gardé le silence; il faut bien les suivre, car je ne cesserai de vous le dire, il faut un terme à la paternité putative du mari. L'expérience universelle l'a posé ce terme, mais vous repoussez le témoignage de l'expérience; les plus graves physiologistes l'ont posé ce terme, mais vous refusez ceux-là pour en invoquer d'autres; vous ne voulez pas de la limite posée par Hippocrate, Galien, Aristote; pas davantage de celle déterminée par Buffon, Levret, Puzos, Venette, Mauriceau; moins encore de celle qu'ont indiquée Astruc, Louis & Bouvar; car, suivant vous, Plin, Schenkus, Spigel & Petit ont seuls donné assez de latitude aux incompréhensibles caprices de la nature; eh bien! au moins, rapportez-vous-en donc à ce qu'ont prononcé les lois, car enfin il faut un terme, & ce n'est ni vous, ni moi qui pouvons le fixer.

Tourmenté, oppressé de cette idée terrible, qu'il faut bien pourtant une base aux jugemens des tribunaux, mon adversaire s'est recueilli, & il a tout-à-coup mis au jour un code, une législation nouvelle, & il vous l'a proposée.

Faite

Faite pour la cause, vous concevez qu'elle devoit être favorable au mineur Antoine Desiré.

Et en effet, on a commencé par admirer *la profonde sagesse de notre législateur*, de n'avoir pas prononcé sur le tems dans l'intervalle duquel doit naître le posthume. Il a dû se taire, a-t-on ajouté, & ce silence éloquent parle assez.

Eh bien! que dit-il donc? Il dit ce qu'on a inventé pour la cause; & ce qu'on a inventé, le voici :

Les collatéraux qui attaqueront la légitimité d'un posthume tardif, seront tenus d'articuler des faits sur l'impudicité de la veuve. Juges, vous admettez avec prudence à la preuve de ces faits. Si la naissance du posthume est arrivée en deçà d'onze mois, vous n'admettez jamais à la preuve, à moins de faits très-forts; en deçà d'onze mois la légitimité doit, excepté dans des cas très-rares, être toujours prononcée, (& pourquoi en deçà d'onze mois précisément? on le devine; Antoine Desiré est né, dit-on, à dix mois vingt jours). Si la naissance du posthume est plus tardive qu'onze mois, alors, Juges, vous admettez plus facilement la preuve des faits articulés; puis prenant le ton conditionnellement impératif, je distinguerois, a-t-on ajouté, les divers cas; j'admettrois dans celui-ci, je serois plus rigoureux dans celui-là; & ainsi s'est déployé aussi spécieusement que sa bizarrerie le comportoit, un système tout neuf, exprès créé pour la cause & destiné à remplacer cette misérable législation romaine qui importunoit nos adversaires.

Ce système, Citoyens, je n'ai pas besoin de le discuter, car enfin on ne peut pas tolérer qu'une partie rejette les

lois anciennes & fasse *elle-même* une loi nouvelle pour sa cause ; on ne peut pas le tolérer, quand même celui qui la propose assureroit s'être livré à de longues méditations, & *s'être entièrement dépouillé de sa cause*. Je n'ai pas besoin de le discuter, car les lois sont contraires, les usages sont contraires, la jurisprudence est contraire. En vain a-t-on prétendu que celle-ci avoit admis de pareils interlocutoires, c'est une erreur ; dans des causes semblables il est arrivé quelquefois qu'on a prononcé un interlocutoire, mais il n'avoit d'autre objet que de s'affurer de l'époque de la disparition ou de la mort du mari ; & c'est ainsi qu'en 1705, la femme ayant soutenu que son mari avoit été vu à Lyon neuf mois avant son accouchement, on l'admit à la preuve de ce fait ; mais d'enquêtes relatives à la conduite de la veuve, depuis son veuvage, il n'y en a point d'exemple ; ainsi, il faut rendre à ce système la gloire de sa nouveauté.

Au surplus, s'il étoit question de faire la loi, ( car il en faudroit bien une pour anéantir les effets des lois romaines, rectifier l'usage & la jurisprudence, & abandonner aux juges cette faculté d'admettre à la preuve ), je dirois :

Que cette preuve est presque toujours impossible pour des collatéraux, à moins qu'il n'y ait scandale public, & que rarement, en pareil cas, la veuve a l'audace d'imputer la paternité à son mari mort ; que le mari lui-même étoit autrefois réduit à une impossibilité presque absolue de prouver les désordres de sa femme, malgré l'empire que la loi lui donnoit sur elle, malgré la cohabitation commune, malgré la foule de précautions qu'il avoit le droit de prendre ; qu'à plus forte raison donc les collatéraux seroient tou-

jours éconduits, & qu'ainfi les réduire à cette articulation & à cette preuve, exiger les témoignages des hommes, & compter pour rien le certificat de la nature, ce feroit de la part du légiflateur & affurer l'impunité aux femmes coupables, & fe rendre complice du plus infâme de tous les vols.

Que cette enquête, de laquelle on feroit tout dépendre, eft contradictoire avec le fyftème de mon adverfaire, puifqu'en admettant avec lui la poffibilité des gellations illimitées, le défordre de la veuve pourroit être prouvé, & l'enfant n'être pas moins l'œuvre du mari & avoir prolongé fon féjour dans le fein de fa mere.

Qu'enfin, dans ce fyftème il faudroit donc toujours des faits articulés, toujours une enquête : ainfi, après douze mois, treize mois, deux ans, il faudroit donc encore une enquête ; fi après trois années la veuve accouche, & que les collatéraux ne puiffent pas articuler ou prouver contre elle des faits de commerce illicite, l'enfant appartiendra donc encore au défunt ; & que fi on répond, pour éviter l'abfurdité, qu'après un fi long tems l'enfant fera déclaré bâtard fans enquête & fans articulation de faits, nous voilà retombés dans la même difficulté. Qui pofera le terme au-delà duquel il ne faudra plus d'enquête pour repouffer la veuve impudique & l'enfant illégitime ?

Concluons fur ce point que s'il s'agiffoit de faire une loi, peut-être vaudroit-il mieux encore copier les très-fages lois romaines, que d'adopter votre plan légiflatif.

J'ai eu la patience, Citoyens, de discuter cette propo-

sition de mon adverfaire , & j'aurois pu , pour le convaincre lui-même , m'en dispenser , sans doute , il a l'esprit trop juste pour avoir pu être long-tems la dupe de son imagination créatrice. Mais n'y auroit-il pas ici quelque piège caché ? On fait que les héritiers Maucuit ont , par-devers eux , la certitude que leur parent n'est pas celui-là auquel on peut , avec plus de vraisemblance , imputer la paternité ; on fait qu'il est une des parties à laquelle on ne peut ôter ni la mémoire , ni la confiance dans ses propres sens ; & on a espéré qu'on auroit par-là plus de facilité à les attirer à une articulation de faits , dont on espéroit bien de rendre la preuve impossible ; ainsi on a été au-devant de ceux dont on craignoit le témoignage ; la municipalité , le curé , le chirurgien , ont été tour-à-tour caressés : on s'est fait donner de bons certificats , puis on a fièrement provoqué une articulation de faits , on l'a soutenue nécessaire , & on a défié la preuve.

Subterfuges misérables , vous ne réussirez pas. La preuve ; elle est faite pour les héritiers , & celle-là ne fut pas équivoque ; la preuve , elle sera faite aussi pour les juges ; car les lois , la jurisprudence , l'intérêt public , les circonstances , indicatrices de la fraude , se réuniront pour déposer contre vous.

JURISPRU-  
DENCE.

L'occasion d'appliquer les lois sur cette importante question d'état , s'est présentée souvent , sans doute. Le défenseur d'Antoine Desiré a soutenu que sur ce point la jurisprudence étoit partagée. Il y a un grand nombre d'arrêts en faveur de la these que je soutiens , il en est convenu ;

mais il a ajouté qu'il en comptoit aussi beaucoup en sa faveur. Pour plus d'exactitude, nous compterons aussi avec lui dans un instant : mais en attendant, est-il vrai, comme il l'a prétendu, que la jurisprudence est, sur cette matière, la seule loi que vous deviez connoître ? Je n'ai pas d'intérêt de nier cette allégation ; car vous allez voir, Citoyens, que la jurisprudence m'est aussi favorable que les lois. Cependant, il faut, par amour pour la vérité & les principes, nier au moins cette allégation, & se rappeler que la jurisprudence n'est point sur cela notre législation ; que les lois romaines sont toujours là, qu'elles sont l'éternel supplément de notre code, & notre droit commun en tout ce qui n'est pas contraire à nos usages & à nos mœurs.

Maintenant comptons les arrêts.

Un arrêt du 2 avril 1626, a déclaré bâtard un enfant né *onze mois après la mort du mari* de sa mere.

Un autre arrêt du 22 août 1626, a déclaré bâtard un enfant né *onze mois & vingt-six jours après la mort du mari* (1).

Un autre du 10 août 1632, a déclaré bâtard un enfant né *dix mois & quatre jours après la mort du mari*.

(1) Cet arrêt est celui contre lequel on s'est pourvu depuis par requête civile. Après son admission, on plaida de nouveau la cause, & l'enfant fut admis à la légitimité par arrêt du 6 septembre 1653. Cet arrêt bizarre, dont nous parlerons par la suite, est *unique* dans la jurisprudence : mais nous ne devons pas moins compter en notre faveur l'arrêt de 1626, puisqu'il est prouvé que l'opinion des juges d'alors fut directement contraire à celle des juges qui rendirent, vingt-sept ans après, l'arrêt de 1653.

Un autre du 17 mai 1653, a déclaré bâtard un enfant né *quinze mois après la mort du mari.*

Un autre du 29 juillet 1758, a déclaré bâtard un enfant né *onze mois & vingt-trois jours après la mort du mari* (1).

Un autre du 5 janvier 1668, a déclaré bâtard un enfant né *onze mois & sept jours après la mort du mari.*

Voilà donc *six* arrêts qui rejettent les naissances tardives.

Un mot d'explication sur le dernier, parce que bien que la femme fût moins défavorable que la veuve Maucuit, cependant l'espece ressemble assez à celle que nous agitions.

Alexis Niquet, meurt *subitement* au bout de *vingt-un mois de mariage*, sans apparence de grossesse de la part de sa femme.

Le lendemain de sa mort, l'héritier collatéral fait apposer le scellé. *La veuve déclare*, au commencement du procès-verbal, qu'elle se croit *enceinte.*

(1) Il y eut, lors de cette affaire, un mémoire imprimé, sage, érudit & détaillé, de M. Rouffelet, alors avocat, suivi d'une consultation du docteur Pujos, conçue en ces termes :

« Le tems de la gestation des femmes est limité par la nature à neuf mois  
 » lunaires révolus. Si l'on a vu, dit-il, des enfans pousser plus loin leur séjour  
 » dans la matrice, c'est dans le cas d'une grande maladie qu'auroit pu avoir la  
 » mere, à qui, dans sa grossesse, l'on auroit fait de grandes évacuations du côté  
 » du sang, qui auroit été long-tems à se rétablir, & dont l'enfant retardé dans  
 » son accroissement, & la matrice dans sa dilatation, auroient exigé un plus  
 » long tems pour parvenir à sa maturité & obtenir toutes ses dimensions.  
 » Quoique ces cas soient rares, ajoute M. Pujos, on les a vu arriver : mais ces  
 » délais de naissance n'ont jamais passé le dixieme mois, & ils n'ont pris que  
 » huit, ou dix, ou quinze jours par delà des neuf mois ».

Quelques jours après elle a des raisons de penser le contraire, & *signe, avec les héritiers, un partage de la communauté, dont le sort est subordonné à l'existence de la grosse.*

*Six mois après la mort de son mari,* elle provoque une assemblée de parens pour nommer un curateur au posthume.

Elle accouche *onze mois & sept jours après la mort du mari.*

Procès. L'enfant est déclaré bâtard. Cependant la veuve avoit déclaré croire être enceinte dès le moment de la mort ; cependant ses variantes même sur cette croyance annonçoient de la bonne-foi : mais les lois ont prévalu.

Maintenant jettons un coup-d'œil sur ceux qu'on a cité en faveur des naissances tardives.

On a dit qu'il en existoit *cinq.*

*Cinq!* c'est beaucoup. Je crains qu'il n'y ait encore ici quelque mécompte.

Il y en a, en effet, car SUR ces CINQ arrêts, il faut d'abord en ÔTER QUATRE.

Ces quatre arrêts cités, qui sont de 1375, du 2 août 1649, du 8 juin 1693, & du 26 janvier 1664, ne sont pas tout-à-fait applicables à la question, à cause d'une petite circonstance que mon adversaire a oublié de vous apprendre, mais dont je dois, moi, vous instruire, pour plus d'exactitude. Or, cette *petite circonstance*, c'est que dans les quatre especes, LE MARI ÉTOIT VIVANT.

*Le mari étoit vivant!* C'étoit donc une simple question



d'*absence*. Ce n'étoit plus le cas d'appliquer toutes les lois romaines, & particulièrement la loi *post decem menses MORTIS natus non admittitur ad legitimam hæreditatem*. C'étoient les cas où, pour l'intérêt social, la loi romaine, au contraire, a prononcé la paternité forcée contre le mari, *is pater est quam nuptiæ demonstrant*. C'est cette grande règle, inapplicable aux posthumes tardifs, qui a dicté les arrêts. Ainsi disparoissent pour toujours de la cause ces exemples adroitement insinués, comme preuve de la possibilité d'admettre à la légitimité le fruit des grossesses prétendues prolongées.

Des cinq arrêts invoqués, il en reste donc un seul, c'est celui de Renée de Villeneuve; c'est un exemple unique, qui n'a jamais pu constituer une jurisprudence, c'est ce que jadis on appeloit un arrêt de circonstances, c'est-à-dire en bon François, un arrêt exorbitant du droit commun, un arrêt tant soit peu contraire aux lois, mais que Messieurs croyoient pouvoir se permettre, de tems en tems, pour leur petite satisfaction particulière. Au reste, cet exemple unique de l'admissibilité à la légitimité en faveur d'un posthume tardif, est trop remarquable pour qu'il ne mérite pas ici les honneurs d'un paragraphe tout entier.

Le sieur de Villeneuve meurt subitement le 4 février 1624. Dix-huit jours après sa mort, la veuve déclare qu'elle est enceinte, & provoque la nomination d'un tuteur au posthume. Immédiatement après son veuvage elle se retire dans un couvent. Neuf mois après elle ressent les douleurs de l'enfantement, mais l'accouchement ne se consomme pas, & ce n'est qu'au bout de trois mois par-delà qu'elle met au monde une fille toute flétrie, & dont l'extérieur débile

débile annonçoit les maux qu'elle avoit soufferts. Les héritiers contestent la légitimité. Ils rendoient justice à l'honnêteté de la veuve. Celle-ci après avoir bataillé sur la possibilité des naissances tardives, argumentoit *des circonstances qui avoient accompagné sa grossesse, de la mort effrayante de son mari, de sa déclaration judiciaire dans un tems non suspect, des douleurs par elle ressenties vers le neuvième mois, de son accouchement laborieux, du mauvais état de l'enfant.*

Malgré toutes ces considérations & ces circonstances puissantes, si jamais des circonstances & des considérations pouvoient l'être contre les lois, le posthume fut déclaré *illégitime* par arrêt du 22 août 1626.

Deux auteurs de jurisprudence, à qui la réflexion, la sage méditation, & la politique fondée sur l'intérêt général, ne sont point étrangères, *Louet & Bouguier*, ont loué les motifs de cet arrêt. L'un & l'autre assurent que la mere de Renée n'en fut pas moins tenue pour honnête, & Louet donnant l'intention du jugement, dit même que la cause ne fut pas jugée, *honestis aut inhonestis moribus viduæ sed ex certâ definitione naturæ & communis partus*; c'est précisément la doctrine du *grand Harvée*.

Cependant les collatéraux du mari, encouragés par ce premier succès, refuserent à la veuve ses avantages matrimoniaux, sous prétexte de conduite impudique pendant l'année du deuil, & ils argumenterent de l'arrêt du 22 août 1626.

Alors la veuve de Villeneuve répondit que l'arrêt qui avoit déclaré l'enfant illégitime, avoit été déterminé par

des motifs *d'ordre public, de prudence & de politique universels*; mais qu'il n'étoit point une preuve de son incontinence.

Cette défense, assez philosophique pour le tems où elle parut, fut comprise, & la veuve gagna son procès, par arrêt du 8 juin 1632.

Renée, parvenue à sa majorité, se pourvut en requête civile contre l'arrêt de 1626, sur le motif de contrariété d'arrêts.

Cette contrariété existoit-elle donc? Non, Citoyens, je ne crains pas de le dire, il n'y en avoit point, & les juges qui admirèrent la requête civile, ne conçurent pas les motifs d'ordre public qui avoient dicté l'arrêt de 1626: ils ne sentirent pas que les mêmes juges qui avoient rendu les deux arrêts, avoient, par le premier, consacré le principe que la loi ne doit point reconnoître l'existence des faits qui sortent de l'ordre accoutumé de la nature.

Ils ne sentirent point que la nécessité de fixer un terme au-delà duquel ne s'étendît plus la paternité du mari; la sagesse des lois romaines qui avoient fixé ce terme à dix mois; l'impossibilité d'admettre des faits miraculeux ou qui forment des lois ordinaires de la nature; enfin, ce principe qu'en tout événement il vaut mieux faire un bâtard sur dix générations que d'admettre à la légitimité deux mille bâtards par siècle, avoient dicté le premier arrêt; que le second, au contraire, l'avoit été par le défaut de preuves de l'incontinence de la veuve, & par l'attachement des juges à la première de toutes les maximes d'équité, comme de jurisprudence qu'il ne faut jamais prononcer de disposition

pénale sans une preuve certaine, sans une conviction absolue.

Les juges qui admirent la requête civile prirent donc pour contradiction ce qui étoit l'indice d'une profonde sagesse & d'un excellent esprit. Ils prononcèrent ensuite la légitimité de *Renée* par arrêt du 6 septembre 1653.

Telle est l'histoire entière & assez bizarre du *seul* jugement qui ait attribué la paternité à un mari, mort plus de dix mois avant la naissance de l'enfant.

Mais d'abord un arrêt unique ne fait pas jurisprudence, & celui-là, au contraire, est diamétralement opposé à la jurisprudence. Un arrêt ne peut anéantir les lois, & celui-là est contraire aux lois : enfin un arrêt ne peut pas empêcher que ce qui est ne soit en effet, ni changer les lois & l'ordre de la nature.

Un pareil jugement, directement opposé à un autre jugement souverain, rendu sur la même cause vingt-sept ans avant, n'est autre chose que ce qu'on appeloit autrefois *un arrêt de circonstances*, ouvrage de juges qui n'ont vu une contrariété d'arrêts que parce que leur sagacité s'est trouvée en défaut sur les sages motifs qui avoient animé leurs prédécesseurs.

Mais nous ne sommes plus, Citoyens, au tems où l'on rendoit *des jugemens de circonstances* ; l'horrible arbitraire qui en résulte est banni à jamais.

Au surplus, en comparant les *circonstances*, qu'elles sont différentes entre l'espece de *Renée* & la nôtre !

1°. La veuve de Villeneuve avoit déclaré être enceinte dix-huit jours après la mort de son mari ; c'est-à-dire, qu'elle

n'avoit mis dans cette démarche ni l'empressement équivoque d'une femme résolue à réaliser bientôt un projet criminel qu'elle médite, ni la lenteur plus suspecte encore d'une femme qui attend que le délit soit certain & consommé. Par cette déclaration la veuve avoit appelé sur elle la vigilance, l'attention des héritiers.

2°. Cependant ces mêmes héritiers qui avoient dû, depuis cette déclaration, avoir les yeux bien ouverts sur la conduite de la veuve de leur oncle, *rendoient hommage les premiers à la pureté de sa conduite.*

3°. *Au bout de neuf mois* de la date que la veuve donnoit à la conception, *elle avoit ressenti les véritables douleurs de l'enfantement.* Les signes en avoient été notoires, certains & reconnus pour tels par les hommes de l'art.

4°. Les deux mois qui avoient séparé ces douleurs, de l'accouchement même, avoient été pour la veuve une continuité de souffrances ; enforte qu'on pouvoit considérer tout ce tems comme un travail prolongé dont le commencement étoit fixé à l'époque indiquée par la nature.

5°. *L'enfant* étoit venu au monde *flétri* & dans un état de débilité, qui paroissoit indiquer que le travail de la mere avoit été prolongé, & hors des limites ordinaires de la nature.

Telles étoient les remarquables circonstances qui déterminèrent les juges à prononcer en faveur de l'enfant ; ce qui n'a pas empêché les auteurs même qui ont rapporté cet arrêt, & particulièrement *Bouguier*, de dire hautement que l'arrêt étoit contraire aux principes, « & qu'il falloit » *déclarer l'enfant illégitime, ne fuisse que pour éviter les abus* » *attachés à une décision contraire* ».

Maintenant, Citoyens, retenez ces circonstances qui

n'auroient pas dû, mais qui ont réellement déterminé les juges, retenez-les pour les comparer avec les circonstances infiniment suspectes qui environnent la grossesse & l'accouchement de la veuve Maucuit, de la discussion desquels je vais bientôt m'occuper.

Cessons donc de croire, quoiqu'on ait voulu nous le persuader, que la jurisprudence est divisée sur la matière des accouchemens tardifs. Un seul arrêt rendu sur de tels motifs ne pourroit pas faire une jurisprudence & encore moins contre-balancer la foule d'arrêts qui, pour l'ordre public, ont constamment rejeté ces prétendues naissances tardives.

### *Morale & intérêt public.*

Et c'est ici qu'il est convenable de jeter un coup-d'œil sur ces vrais & grands motifs que fournissent à notre cause la morale & l'intérêt public.

Après la discussion des lois, le point de vue le moins favorable sous lequel on peut envisager le brillant paradoxe défendu par mon adversaire, c'étoit, sans doute, celui de la morale & de l'intérêt public.

Comment pourroit-on, en effet, avec quelque méditation, nier que l'indulgence des tribunaux à prononcer ces légitimations ridicules de posthumes si tardifs, ne fût une des plus périlleuses anticipations du pouvoir judiciaire?

Qui ne voit que c'est livrer à un arbitraire sans limites l'une des plus importantes questions d'état?

Qui voudroit fermer les yeux au point de méconnoître quelle vaste & effrayante carrière ce seroit ouvrir à l'incantence des femmes; comment par-là on donne au li-

bertinage un véhicule nouveau; comment on provoque la débauche par l'espoir même de la spoliation; comment enfin dans cette honteuse combinaison de vices, ils se rendent réciproquement plus odieux & plus effrayans?

Tel seroit, Citoyens, & on ne peut y songer sans frémir, tel seroit l'effet naturel de l'adoption de ce système qui admet à la légitimité tous les enfans nés pendant le veuvage de leur mere; dès-lors vous concevez bien que tous les enfans qui naîtront, à quelque espace que ce soit du décès du mari, vont lui être attribués. L'extension de la paternité du mort sur tous les fruits de l'impudicité de sa veuve, va être un voile diaphane, sans doute, mais propice, qui assurera aux fruits du libertinage le patrimoine d'une famille doublement outragée; à l'aide de quelques sorties triviales, de quelques lieux communs sur le mot même de *collatéraux*, on rendra favorable la plus odieuse de toutes les injustices; le problème irrésolu de la possibilité d'une grossesse prolongée va protéger de son obscurité les grossesses les plus régulières, & ainsi, par une dépravation au-delà de laquelle l'imagination ne peut rien placer, la maternité même, la douce maternité va devenir une spéculation d'argent, que dis-je, une spéculation de vol.

Chaque juge à son tour va devenir le maître d'étendre ou de resserrer à son gré la légitimation suivant son caprice, ou suivant les circonstances, ou suivant le point de vue sous lequel il envisagera les faits. Tel juge sera plus sévère, tel autre plus indulgent; car aucune loi n'existant plus, il n'y aura plus de mesure commune, plus de point de ralliement entre les opinions diverses; une série de variantes dans tous les tribunaux de la France va exercer les

spéculateurs ; & l'on dira courageusement que rien n'est mieux que cet admirable arbitraire, & que le législateur a dû se taire pour livrer aux magistrats la bienfaisante usurpation de son pouvoir.

Qui ne voit, Citoyens, combien est funeste ce système de légitimation indéfinie qui, jamais peut-être, pas une seule fois, ne sera appliqué avec vérité, mais qui dépouillera des milliers de famille pour peu qu'on encourage cette nouvelle espece de calculs ?

Eh bien ! Citoyens, je mets à part cette possibilité si équivoque, combattue par les plus habiles & par le plus grand nombre des auteurs, je la suppose & je dis encore que sur des contestations où il est même douteux qu'une chance existe contre un million de chances opposées, il faut pour l'intérêt public préférer une loi qui n'enfantera peut-être pas une injustice en plusieurs siècles, à un arbitraire effrayant qui peut dépouiller chaque année un grand nombre de familles pour enrichir de leur patrimoine le fruit de la plus coupable débauche ; je soutiens que si une fois en dix générations un enfant légitime est ainsi privé de la succession de son pere & de son nom, c'est un sacrifice qu'il faut faire sans regret au bien général. On peut bien hasarder quelques déclamations contre un pareil sacrifice ; mais la raison l'approuve, mais l'intérêt public le commande. L'enfant est innocent, sans doute, & dépouillé ; mais le bâtard est innocent aussi de la faute de sa mere, & cependant pour le bien général la loi le prive de sa succession. Tout a ses incertitudes & ses obscurités ; ce qui n'empêche pas qu'il ne faille sur toutes les difficultés porter une décision. La preuve testimoniale a aussi ses incon-



vénians, & cependant sur la preuve testimoniale affirmative, on envoie à la mort un accusé qui peut-être aussi est innocent. Eh bien! ici le témoignage de la nature, moins variable, moins incertain que celui des hommes, est contraire aux accouchemens tardifs; il faut donc un terme au-delà duquel ils soient pros crits. La loi qui la pros crit frappera dans sa fortune un enfant légitime dans le cours de plusieurs siècles, mais si la loi n'existe pas, des désordres incalculables arriveront; en un mot, toute loi a ses inconvénians, ce qui n'empêche que sur toutes choses il ne faille des lois. Et ici l'homme, le législateur, la loi, seront justifiés même d'une erreur possible, puisqu'ils pourront la rejeter sur un caprice ou sur une distraction de la nature, qui, si je puis le dire, sera la seule coupable d'avoir oublié ses règles & menti à ses propres lois.

Vous m'entendez, je l'espère, Citoyens, mon adversaire même me comprend, & il ne seindra pas d'avoir trouvé énigmatiques nos argumens, pour se dispenser de les réfuter.

Jusqu'à présent, j'avoue que je n'ai rien trouvé dans sa plaidoyerie qui démontrât l'inanité de ces terribles inconvénians politiques qu'auroit pour la société la doctrine des naissances tardives.

Mais il n'est pas démontré impossible que l'enfant né au bout d'onze mois soit légitime; mais les femmes n'ont pas d'intérêt personnel, d'intérêt pécuniaire pour donner à leur mari mort un enfant qui seul sera propriétaire; & l'intérêt d'un embryon non-existant, ne peut leur inspirer, ni tant de crimes, ni tant d'efforts.

Mais il faut se fier à la vertu des femmes & à la vigilance des collatéraux qui épieront leur conduite.

Mais enfin, les femmes ont d'autres & de plus faciles moyens de dépouiller la succession de leur mari, au moins par la distraction d'une partie du mobilier.

Voilà, Citoyens, les seuls moyens que j'aie pu saisir dans la défense de mon adversaire en le dépouillant des phrases brillantes dans lesquelles ils étoient enveloppés.

Il n'est pas démontré impossible que la grossesse ne puisse s'étendre à onze mois !

Sur la possibilité d'abord, il y a plus & de plus grandes autorités contre vous que pour vous.

Mais suffit-il donc que cela ne soit pas impossible ? Toutes les vraisemblances, & la multitude des probabilités du moins, sont contre la légitimité d'un tel enfant. Sur cela tout le monde est d'accord. Vos auteurs même disent tous que ces exemples sont très-rares. Maintenant l'intérêt public ne veut-il pas qu'on adopte la décision qui, très-probablement, est la plus équitable ?

Mais, dit-on, d'un côté est le danger terrible de dépouiller un enfant ; de l'autre seulement est l'intérêt des collatéraux.

Eh bien ! qu'en résulte-t-il ? Qu'à probabilités égales il ne faudroit pas dépouiller l'enfant : mais ici, certes, vous n'oseriez pas calculer les probabilités.

Les femmes n'ont pas d'intérêt pécuniaire ? Certes, Citoyens, dans une cause pareille, qui ne feroit pas épou-

vanté par d'aussi révoltans paradoxes? Quoi! une femme accoutumée à la jouissance de toute la fortune de son mari n'a pas d'intérêt à avoir un enfant qui la perpétue dans cette jouissance? Quoi! l'administration d'une grosse fortune, la garde bourgeoise qui en attribue à la veuve quatorze années de revenu ne sont pas des avantages? Quoi! ce n'est pas la première question qu'on se fait sur le sort d'une veuve qui vient de perdre un mari opulent, a-t-elle un enfant?

Comment oser nier d'aussi évidentes vérités?

Il faut se fier à la vertu des femmes! Je le fais; sans cette douce confiance il n'est ni repos, ni bonheur dans la vie. Mais la confiance, n'exige pas une stupide crédulité; la confiance ne commande pas la foi aux miracles; la confiance pour la mère d'un posthume de onze mois est une injure faite au reste du sexe; car il n'y a de flatteur pour les femmes vertueuses qu'une confiance raisonnable & éclairée.

Mais les collatéraux veilleront sur la conduite des veuves de leurs oncles!

Soit: mais il est si aisé de tromper; le mystère de la naissance des hommes est enveloppé de tant de ténèbres, qu'il est impossible qu'une femme qui veut n'être pas découverte, (& jamais elles ne voudront l'être) puisse donner prise sur elle.

Il y a loin pour les héritiers, & cette cause en est un remarquable exemple, il y a loin de la conviction personnelle à la possibilité de démontrer aux autres.

J'ai honte, après avoir exposé les terribles inconvéniens

du système de mon adversaire , d'être obligé de relever d'aussi foibles réponses , mais ce sont les siennes , en vérité , Citoyens , ce sont les siennes , & vous n'admirez pas moins que moi , en les reconnoissant ainsi réduites à leur simple expression , combien un style colorié & une voix fortement accentuée peuvent déguiser la foiblesse des plus débiles moyens.

*Circonstances particulieres de la Cause.*

On connoît la fameuse histoire de la dent d'or ; on fait qu'après de longs débats sur la cause & sur la possibilité de ce prétendu phénomène , on finit par demander que son existence fût constatée ; & que tout bien examiné , il ne se trouva pas de dent d'or. N'en est-il pas de même de notre affaire ? Après de longs débats aussi sur la possibilité d'une grossesse de onze mois , sur les causes naturelles de cet événement surnaturel , ne finirons-nous pas par acquérir la certitude qu'il n'y a point eu dans le fait de grossesse de onze mois , & qu'Antoine Desiré , conçu après la mort de celui qu'on veut lui donner pour pere , est né au terme commun , au terme avoué naturel par les partisans les plus outrés des longues gestations ; en un mot , au terme de neuf mois ? Je fais bien qu'il y aura toujours , entre les preuves que je pourrai donner à cet égard & celle qu'on apporta de la nullité de la dent d'or , une différence tirée de la nature des choses. Les sens qui purent facilement se convaincre de cette nullité , ne pourront jamais se rendre évident un fait passé , un fait obscur par lui-même , & que l'on a besoin d'observer encore , un fait , pour ainsi dire ,

voilé par le tems, la nature & l'intérêt. Mais si tout ce qu'on peut concevoir de probabilités se réunissoit pour attester le fait ; si les circonstances particulieres de la cause venoient renforcer les présomptions naturelles & légales, alors un ensemble de preuves morales équivaldroit à l'évidence physique ; ou bien il faudroit renoncer à porter des jugemens entre les hommes toutes les fois que le fait seroit contesté.

On a dit dans les plaidoyeries adverses, que toutes ces circonstances étoient favorables à Desiré. Il falloit bien le dire : mais, moi, Citoyens, je vous assure que jamais, jamais veuve embarrassée d'un enfant né trop tard, ne s'est présentée sous des auspices plus défavorables. Vous en allez juger.

D'abord pendant cinq années & demie qu'a duré le mariage, sous le voile duquel on veut faire passer le jeune Desiré, Antoine Maucuit n'a point eu d'enfant de sa femme.

La seule énonciation de ce fait indique suffisamment les conséquences que nous en voulons tirer ; & quoique ce ne soit pas une circonstance emportant conviction, c'est pourtant une premiere & forte probabilité en notre faveur.

Cinq années & demie de mariage sans enfant, sont, sinon une preuve complete, au moins une très-forte présomption qu'il existoit entre Maucuit & sa femme ce qu'on peut appeler une *stérilité relative* ; & combien n'est-il pas absurde de penser que cette stérilité constatée par un commerce aussi long-tems infructueux, a cessé, à point nom-

mé, quelques jours avant la mort d'Antoine Maucuit, & que de ce premier prodige il en est résulté un second, une grossesse de onze mois.

S'il étoit possible de donner la plus légère croyance à cette suite d'événemens, il faut avouer que la destinée d'Antoine Maucuit eût été bien bizarrement malheureuse. Dans l'état de santé, dans la fleur du mariage, ses vœux n'eussent point été couronnés; malade, aux portes de la mort, il eût obtenu un succès. Etranger aux douceurs de la paternité de son vivant, il eût, pour ainsi dire, *légué* un enfant à sa femme, & de telle manière encore que l'état de cet enfant devoit naturellement être environné d'incertitude, & l'honneur de la mere violemment suspecté.

Mais, dit-on, cette circonstance que vous invoquez en votre faveur, nous l'invoquons, nous, avec bien plus d'avantage; elle prouve complètement la fidélité, l'honnêteté de la femme que vous calomniez: car si la femme Maucuit eût voulu donner un faux héritier à son mari, elle le pouvoit tandis qu'il vivoit.

A cet argument moral, j'oppose une vérité bien simple, c'est que les morts ne se plaignent pas plus de l'inconduite de leurs femmes, que des sottises de leurs médecins. Un mari vivant peut être trompé; mais il y a possibilité qu'il en soupçonne quelque chose. Il y a par fois aussi danger pour sa femme à éveiller sa jalousie; mais la mémoire d'un mari mort n'a rien de bien redoutable; elle est sans surveillance & sans colere; elle ne calcule point; elle laisse annoncer paisiblement & sans contestation une

grossesse de onze mois ; enfin , on n'administre pas la succession d'un mari vivant , mais comme tutrice & gardienne bourgeoise d'un posthume , on jouit long-tems de celle d'un mari mort ; ce qui établit encore quelque différence entre l'épouse & la veuve , par rapport aux présomptions de chasteté.

Les inductions que j'ai tirées de la stérilité du mariage reslent donc toute entieres ; & pour éviter le reproche de légéreté , je les réduis en forme.

La naissance de Desiré : voila l'effet.

Nos adversaires lui donnent pour cause la tendresse d'Antoine Maucuit. Je soutiens , moi , que cette cause se trouve dans les soins de tout autre que ce malheureux époux.

Il faut absolument choisir & balancer les probabilités. Cela posé , je dis , la cause indiquée par la veuve n'est point en rapport avec l'effet.

1°. Parce qu'entre elle & cet effet , il s'est écoulé un intervalle beaucoup trop long , suivant les lois communes & avouées de la nature.

2°. Parce que tant que cette cause a été notoirement agissante , elle n'a rien produit de semblable à ce qu'on lui impute.

Quant à la cause que j'indique , moi , elle est malheureusement immorale , mais elle se trouve parfaitement concordante avec l'effet , & rentre dans le cours ordinaire des choses. Maintenant pesez & jugez. Si cependant vous doutiez encore , voici la preuve matérielle & physique que Desiré est le fruit d'une grossesse ordinaire , d'une grossesse de neuf mois.

C'est le 21 février 1788, qu'Antoine Maucuit est décédé.

Ce n'est que le 11 juin de cette même année 1788, que la veuve a fait une déclaration de grossesse sur laquelle je reviendrai, & dans laquelle se trouvent ces mots précieux : *depuis quelque tems ( la suppliante ) a présumé qu'elle étoit enceinte, & AUJOURD'HUI ELLE N'EN PEUT PLUS DOUTER.*

A moins de dire en propres termes ce qu'il est fort peu convenable que je prononce ici publiquement, on ne peut pas s'expliquer plus clairement, & certes, d'après la précise déclaration de la veuve Maucuit, le tribunal ne doutera pas que le plus commun, le plus naturel, le moins douteux des indices de la grossesse ne se soit déclaré chez la veuve Maucuit, que vers le 11 juin 1788.

Desiré n'est venu au monde que le 5 janvier 1789.

Entre sa naissance & le signe sensible de sa conception, c'est-à-dire, entre le 11 juin 1788 & le 5 janvier 1789, il s'est donc écoulé sept mois.

Or, on fait que le plus communément ce signe ne peut se certifier qu'à la seconde période, c'est-à-dire, sept mois avant l'accouchement.

Puisque Desiré est né sept mois après la reconnoissance de ce signe, tout s'est donc passé comme de coutume, Desiré n'est donc pas le fruit d'une grossesse tardive, mais bien celui d'une grossesse commune, d'une grossesse de neuf mois; on doit donc en partant du 21 juin 1788, rétrograder de deux mois & reporter sa conception vers le commencement d'avril de la même année; à cette époque, Antoine Mau-



cuit n'existoit plus depuis deux mois. Ainsi à moins qu'on ne soutienne que deux mois dans le séjour des ombres, donnent aux défunts les facultés précieuses qu'ils n'avoient de leur vivant, il faut absolument convenir qu'on veut faire à ce malheureux époux les honneurs d'une paternité vraiment étrangère à sa tendresse.

Voici ce qu'on oppose à mon calcul. Vous regardez le signe de grossesse comme certain, comme indubitable; mais personne n'ignore que rien n'est plus douteux que ce signe. Tantôt il se déclare sans qu'il y ait de grossesse; tantôt il existe une grossesse de plusieurs mois sans qu'il se soit déclaré.

Eh bien! que fait cela? D'abord il importe fort peu que le signe ordinairement indicateur de la grossesse, se déclare quelquefois sans que la femme soit enceinte, car dans l'espece il est bien constant qu'il y a eu grossesse, & que c'est une grossesse que le signe a désigné.

En second lieu, il importe fort peu encore que dans des cas qui ne sont pas les plus communs, il puisse exister une grossesse de plusieurs mois, sans que ce signe se rencontre; car ce que nous soutenons, c'est que dans le fait l'ordre naturel des révolutions physiques a eu lieu: naissance, à telle époque; signe de grossesse, sept mois auparavant. Or, il n'y a ni nécessité, ni raison à se perdre dans le vague des élémens extraordinaires, lorsque le fait dont il s'agit paroît rentrer dans la règle commune. Certes, si Antoine Maucuit étoit encore vivant, qui que ce soit ne se fût avisé d'appeler la grossesse de sa femme, une grossesse de onze mois. On eût tout simplement dit: elle est  
grossesse

accouchée tel jour : sept mois avant elle s'est apperçue de sa grossesse : eh bien ! son enfant est venu au monde entre le huitième & le neuvième mois, comme tous les autres.

On replique encore, & l'on dit : puisque vous convenez que dans les grossesses ordinaires, celles de neuf mois, le signe dont vous parlez peut être retardé, pourquoi ne voulez-vous pas qu'il en ait été de même pour la grossesse de onze mois de la veuve Maucuit ?

Je ne répondrai à ce raisonnement qu'en faisant remarquer qu'il suppose deux faits contraires à la règle commune, & de plus un prodige bien plus étonnant que tous ceux rapportés par les plus crédules compilateurs.

Il suppose deux faits contraires à la règle commune, 1°. une grossesse de onze mois ; 2°. la manifestation tardive du signe de la grossesse.

Il suppose le plus étonnant des prodiges. Il faudroit en effet que la manifestation tardive du signe de la grossesse se fût combinée avec la longue durée de cette grossesse, de telle manière que, d'un côté, le signe se retardant d'un mois & demi ; de l'autre, la grossesse se retardant de deux mois, le résultat eût présenté toute l'apparence d'une grossesse ordinaire.

Il faut donc ou briser la balance des probabilités & admettre que, pour parvenir à l'explication d'un fait, le concours fortuit des circonstances les plus bizarres doit être préféré aux causes naturelles & connues, ou regarder le jeune Desiré comme conçu au moins deux mois après la mort d'Antoine Maucuit.

Un mot encore à l'appui de cette vérité : supposons que ce qui n'est encore conſigné que dans les registres de la chronique ſcandaleuſe, fût prouvé dans peu, comme il eſt fort poſſible. Supposons que des perſonnes du pays vinſſent attester à la juſtice que le défunt a été ſuppoſé depuis ſa mort, & que la chaſteté de ſa veuve a ſouffert plus d'une atteinte. Certes, vous ne balanceriez pas à déclarer l'enfant illégitime. Cependant ce fait ſeroit beaucoup moins probant que la déclaration de la veuve ſur le moment où elle a acquis la certitude de ſa groſſeſſe; car il peut exiſter mauvaiſe conduite ſans conception, tandis que le ſigne dont-il s'agit, ayant été ſuivi d'une groſſeſſe, a manifeſté, dès le moment où il s'eſt fait connoître, & la conception, & ſon époque précise, & la parfaite innocente du défunt.

Toutes les difficultés ne ſont-elles pas encore levées? Eh bien! une troiſième circonſtance vient encore à l'appui de nos preuves.

Il eſt notoire qu'Antoine Maucuit n'eſt décédé qu'après avoir paſſé plus d'une année dans un état de langueur, & que pendant les derniers ſix mois ſes forces étoit totalement épuifées.

La cauſe de cet épuifement eſt ſur-tout remarquable. Il paroît qu'elle ſe trouve dans le goût trop peu modéré de Maucuit pour le vin.

Or, quelles que ſoient les fiſtions poétiques à cet égard, quelque choſe que diſent les verſificateurs ſur le concert, la bonne intelligence qu'ils ſuppoſent régner entre Bacchus & l'Amour; il eſt aujourd'hui bien conſtant que ces deux déités fraterniſent fort peu, ou du moins que la chaſte

Lucine fourit très-rarement à leur alliance ; en un mot, il est connu de tout le monde, que de l'état habituel d'ivresse résulte l'abrutissement, & de l'abrutissement la stérilité.

Maucuit même est une preuve de cette vérité. Son mariage, comme on le fait, a été constamment infécond ; & quand on vient dire à l'audience que Desiré doit peut-être le jour aux plaisanteries qu'on se permettoit de faire à ce sujet ; & que voulant répondre aux brocards des railleurs, le malheureux époux a réuni tous ses efforts, la gravité des juges doit avoir peine à se contenir ; ils doivent se demander s'il s'agit d'un ouvrage ou d'esprit ou de force, depuis quand l'on se donne une postérité à volonté, comme on fait un volume ou comme on élève une maison.

Mais on nie la langueur, l'épuisement de Maucuit. On soutient qu'il se portoit à merveille, & que la mort est venu frapper inopinément sur sa tête.

Quant à la dénégation, si l'on jugeoit le fait important pour la cause, nous en offrons la preuve.

Quant à l'allégation de mort subite, comme c'est le moyen bannal dans ces sortes d'affaires, nous nous abstenons d'y répondre ; & réunissant toutes les circonstances physiques qui prouvent contre la légitimité du jeune Desiré, nous dirons :

Pour regarder cet enfant comme conçu depuis la mort de Maucuit, il ne faut aucun effort d'imagination. Tous les faits sont en rapport avec cette thèse. Le jour de la naissance, le moment où le signe de la grossesse a paru, la maladie de Maucuit ; enfin, la stérilité du mariage.

Pour supposer le même enfant conçu avant la mort de Maucuit, il faut admettre la suite de faits extraordinaires, dont voici le tableau :

1°. Infécondité de cinq ans, dont la cessation instantanée a lieu précisément quelques jours avant la mort d'un homme languissant & épuisé.

2°. Grossesse de dix mois vingt jours.

3°. Manifestation tardive des signes de la grossesse.

4°. Bizarre combinaison de la grossesse undécimale avec la manifestation tardive de ces indices, qui produit toutes les apparences d'une grossesse ordinaire.

C'est, en vérité, se jouer de la justice que de lui présenter comme une vérité intéressante la chimérique réunion d'un si grand nombre d'absurdités.

Reste-il encore, non plus des doutes, mais des scrupules au tribunal? Pénétré du principe que l'innocence se présume toujours cette idée morale, balance-t-elle dans son esprit toutes nos preuves matérielles?

S'il en étoit ainsi, j'observerois d'abord que ce principe n'a point d'application à l'espece, parce qu'il n'est nullement question de prononcer sur l'honneur de la veuve Maucuit, aujourd'hui défunte, mais bien de statuer sur le sort d'un enfant dont le pere est évidemment incertain, & dont l'état ne peut être fixé que d'après le plus grand nombre de probabilités.

En second lieu, je présenterois le tableau de la conduite qu'a tenue la veuve Maucuit jusqu'à sa mort. Les Juges suivroient avec moi les démarches de cette femme. Trois époques remarquables, avant, lors, & depuis sa déclaration de

grossesse; & certes, ils trouveroient dans ce détail plus de considérations morales aussi, qu'il n'en faut pour opérer une conviction bien entière.

Avant la déclaration, c'est-à-dire, pendant l'espace de trois mois & vingt jours, la veuve Maucuit garde le plus profond silence sur sa prétendue grossesse. Elle se garde bien d'appeler sur sa personne la vigilance des héritiers. Toutes ses démarches sont celles d'une veuve sans enfans & sans espérance d'en avoir. Elle procède à la reconnaissance & levée des scellés, à l'inventaire, à la vente des effets mobiliers conjointement avec les héritiers. Une difficulté s'éleve par rapport à son préciput, se termine par une ordonnance *contradictoire* du Juge de Lai; & dans cette contestation, pas un mot n'est proféré qui puisse faire présumer la conception du prétendu posthume.

Ainsi, jusqu'au 11 juin 1788, la veuve Maucuit n'ose pas prédire un événement, ou dont elle n'étoit pas sûre, ou peut-être auquel elle n'étoit pas encore résolue.

Enfin, la déclaration est faite en ces termes : « La sup-  
 » pliante, *immédiatement après la mort de son mari*, & pen-  
 » dant le cours des scellés & de l'inventaire, sentoit un  
 » *mal-aise & se trouvoit mal de tems à autre. N'ayant pas*  
 » *eu d'enfant*, elle ne pouvoit qu'attribuer à la *douleur* qu'elle  
 » ressentoit de la perte de son mari, toutes les révolutions  
 » qui se passoient en elle, & qu'elle éprouvoit. Pendant la  
 » vente & depuis, elle a été successivement dans la *même*  
 » *position*; mais depuis quelque tems, elle a *présumé*  
 » qu'elle étoit enceinte, & *aujourd'hui elle n'en peut plus*  
 » *douter* ».

Qui ne voit sous cette déclaration une vérité bien constante, mais très-défavorable à la veuve, & beaucoup de petits mensonges mal-adroitement exposés.

La vérité bien constante, c'est que la veuve Maucuit n'a eu la certitude de sa grossesse que vers le 21 juin 1788.

Les petits mensonges, ce sont ces *mal-aises*, ces *défaillances* que la veuve dit avoir commencés *immédiatement* après la mort de son mari. Elles sont si bien mensongeres toutes ces allégations à cet égard, qu'elle prend soin d'excuser son silence de quatre mois, sur ce que *n'ayant point eu d'enfans, elle ne pouvoit attribuer les révolutions qu'elle dit avoir éprouvées qu'à sa douleur, &c.* Que cette excuse est précieuse pour nous! seule, elle décide la cause.

En effet, aujourd'hui que l'on fait que l'enfant est né dix mois vingt jours après la mort de Maucuit, & que l'époque de cette naissance est juste en rapport avec celle de la déclaration de grossesse, je conçois bien que les défenseurs de l'enfant cherchent à pallier, par quelque subterfuge, le long silence de la veuve. Cela est utile à leur cause, & la prétendue ignorance de cette femme leur est d'un merveilleux secours.

Mais lors de sa déclaration, quelque innocente que l'on suppose la veuve Maucuit, mariée depuis cinq ans & demi, elle savoit, sans doute, ce que les plus jeunes Agnès n'ignorent pas, que les enfans naissent ordinairement après neuf mois de grossesse. Elle devoit donc croire qu'il en seroit du sien, comme de tous les autres. Pourquoi donc dès lors prévoit-elle des difficultés? Pourquoi donc va-t-elle au devant? Pourquoi? c'est que la vérité lui étoit intimement

connue, & que son *innocence* calculant les époques, lui faisoit entrevoir, dans l'avenir, une contestation que personne encore ne pouvoit soupçonner.

C'est encore à cette prévoyance inquiète qu'il faut attribuer sa conduite lors du procès-verbal de nomination d'un curateur au ventre, on conçoit la sensibilité très-irritable des fripons; on sait qu'au moindre mot qu'on leur adresse, ils sont toujours prêts à se gendarmer. *Vous m'insultez, je suis un homme d'honneur.* Telles sont leurs phrases usuelles; & au moindre mot qu'on leur adresse, ils sont toujours tout prêts à s'écrier : *Ne dites-vous pas que je suis un fripon?*

Eh bien ! il faut qu'entre eux & une veuve embarrassée d'un prétendu posthume, il existe quelques rapports secrets; car dans le procès-verbal en question, les pauvres héritiers n'ont pas pu proférer une parole qui ne fût prise pour injure par la mere de Desiré.

Je ne fais pas quelle fatalité ces héritiers qui, cependant, *ne pouvoient pas prévoir une grossesse de onze mois*, ne se trouverent nullement disposés à croire que Maucuit eût laissé sa femme enceinte. Etonnés quand on le leur annonce, ils expriment fort modestement leurs doutes sur la grossesse elle-même. *Ils soutiennent qu'il est très-important, qu'avant toute chose, le fait soit incontestable*, & requierent que la veuve soit interpellée de déclarer à quelle ÉPOQUE elle prétend avoir conçu le fruit qu'elle annonce.

Certes, dans cette demande des héritiers, il est difficile de voir autre chose que de la justice & de la prudence.

Cependant, assistée d'un praticien, la veuve Maucuit répond, que le réquisitoire des héritiers n'est qu'un tissu d'injures



*auxquelles elle n'avoit pas lieu de s'attendre, ayant déclaré son état de grossesse; qu'il n'y a sur le fait que sa déclaration; puis elle cite l'édit d'Henri II, & soutient une sorte de these en forme; & éludant toujours la véritable question, refuse de s'expliquer sur l'époque demandée & sur les progrès de sa grossesse.*

Les héritiers insistent, font remarquer que *le laps de tems écoulé entre l'époque du décès de Maucuit & la déclaration dont il s'agit, peut faire suspecter la grossesse.* Ils demandent que le fait soit constaté, que la veuve soit visitée par des *chirurgiens accoucheurs*, qui constateroient si ladite veuve est réellement enceinte, & à partir de quelle époque elle peut l'être.

La veuve & le praticien qui l'assiste se fâchent de nouveau; ils soutiennent que cette demande est *une nouvelle injure*, pour raison de laquelle ils se réservent *de se pourvoir*. Ils disent qu'il n'y a point lieu à la visite & s'y opposent formellement. Enfin, la veuve, devenue un peu plus audacieuse que dans sa déclaration, & mieux stylée au mensonge, donne pour motif de ce refus, de cette opposition formelle, que *son état de grossesse est public depuis plus de deux mois.*

*Public depuis deux mois!* & les héritiers essentiellement intéressés à le connoître; les héritiers qui, encore une fois, ne pouvoient pas prévoir une prétendue grossesse de onze mois, n'en avoient pas la plus légère connoissance.

*Public depuis deux mois!* & dans sa déclaration la veuve atteste elle-même que ce n'est que *du jour* qu'elle en a la certitude.

La fausseté est ici palpable, & nous ne saurions trop le répéter;

répéter; si la veuve étoit alors de bonne foi, elle ne devoit pas croire à la naissance tardive de Desiré, & si elle ne prévoyoit pas le retard de cette naissance, d'où peut provenir en elle l'intention d'en imposer à la justice?

Enfin, depuis sa déclaration, la veuve toujours inquiète, a recours à des moyens que nous ne nous permettrons pas de qualifier. Saignées, bains, tout ce qu'elle regarde comme propre à accélérer la naissance de Desiré, est employé par elle; & c'est au milieu de ces funestes soins qu'elle trouve la mort, sans parvenir à son but.

Voilà, ce me semble, une réunion de circonstances, telle que jamais il ne s'en est rencontré de pareille contre un prétendu posthume.

Maintenant il ne doit plus rien manquer à la conviction des juges; & si nos adversaires invoquent aussi des circonstances, un léger coup-d'œil sur cette partie de leur plaidoyer en aura bientôt fait justice.

1°. Si ces circonstances sont au nombre de dix, ce nombre paroitra fort suspect; car les faits essentiels étant communs, discutés & prouvés tous défavorables à la veuve, on aura peine à concevoir d'où peuvent sortir ces dix fameuses circonstances.

2°. Si c'est de la mort du pere & de la mere qu'on argumente, on verra seulement dans l'époque de la mort du pere, rapprochée de la naissance de l'enfant, le secret de la cause, & dans la mort de la mere, une suite de ses barbares calculs; du reste, on ne concevra pas ce que ces deux morts peuvent avoir de favorable à la légitimité de Desiré.

3°. Si le silence de la veuve à l'inventaire est invoqué, on fourira; car ce silence a prouvé contre elle.

4°. Si l'on cite ses démarches aux gens de l'art, on fourira encore; car la lettre à Desormeaux prouve seulement la très-grande inquiétude de la veuve, & le desir très-vif qu'elle avoit de faire croire aux progrès de sa grossesse. Quant à la réponse de Desormeaux, elle est pleine de cette bonhomie qui caractérise les hommes au fait de tout ce qui concerne leur profession; & à travers la politesse quelle respire, il n'est pas difficile de remarquer le peu de foi que cet accoucheur donnoit aux dires de la veuve, & la tranquillité avec laquelle il attendoit un terme qu'on lui annonçoit comme très-prochain. Qu'on se souvienne ici de l'explication naïve de Mauriceau sur la conduite à tenir en pareil cas par les hommes de l'art.

5°. Si l'on dit au tribunal que la veuve n'avoit point d'intérêt à présenter un posthume, nous demanderons pourquoi, lorsqu'un homme riche meurt, on demande si la veuve a des enfans; & nous remarquerons que la succession de Maucuit peut se monter à 100,000 livres, que la garde bourgeoise en attribuoit quatorze années de revenu à la veuve tutrice.

6°. Si l'on parle de son intérêt opposé, d'une donation portée en son contrat de mariage, au cas où elle n'auroit pas d'enfant, les juges compareront la chétive habitation qui en faisoit l'objet, avec les 5000 livres de rente que produira la succession.

7°. Si la bonne conduite de la veuve, pendant son mariage, est attestée par ses défenseurs, nous respecterons le

myſtere ; peut-être devrions-nous dire au tribunal que depuis . . . . . Enfin, les juges peuvent apporter dans leur décision toute l'indulgence qu'ils voudront ; mais il eſt un des tuteurs des héritiers Maucuit, auquel ils n'ôteront ni la mémoire, ni la confiance dans ſes propres ſens.

8°. Si l'on produit des certificats, nous demanderons, qu'eſt-ce qui n'en a pas ? Et peut-être d'ailleurs paroît-il étonnant de voir figurer parmi les certificateurs le confeſſeur de la veuve ; lui qui, s'il ſavoit quelque choſe de défavorable, ne pourroit pas le dire.

9°. Quant à la prétendue adhéſion de la famille, nous nous contenterons de remarquer que l'on cite ſeulement des parens maternels & ſans intérêt.

10°. Enfin, le ſuffrage de l'aïeule qui, par parentheſe, ne fait pas une circonſtance ſéparée de *l'adhéſion de la famille*, ne ſera pas d'un grand poids ; car il n'eſt pas douteux que cette aïeule doit faire des efforts pour ſauver l'honneur de ſa fille.

En voilà trop ſur les circonſtances de la cauſe, leur examen eſt déciſif, ſans doute ; mais non pas en faveur de la veuve Maucuit.

#### *Intérêt du Mineur.*

Mais à défaut de moyens pour obtenir cette légitimité menſongere qu'on voudroit bien arracher à la juſtice, cette légitimité, démentie par les regles de la nature, démontrée impoſſible par les plus grands médecins & les plus habiles phyſiologiſtes, depuis & y compris le divin

Hippocrate jusques à Astruc , Bouvart & Louis inclusivement ; cette légitimité , précisément & textuellement repoussée par plusieurs lois formelles , par la presqu'unanimité des arrêts , & plus encore par les plus grands , par les plus importans motifs d'intérêt public ; cette légitimité enfin , dont les circonstances même de la cause , dont la conduite respectueuse de la veuve & des neveux de feu Maucuit démontrent si bien la chimere ; à défaut de moyens , dis-je , a-t-on employé pour l'obtenir des considérations dignes , sinon de vous décider , au moins de vous ébranler & de vous toucher ?

*La situation touchante de cette aïeule si pieuse , (comme on l'a appelée) l'intérêt de ce malheureux enfant , sans parens , sans asyle , triste rebut de la société entière , jouet de la charité publique , qui naîtra & mourra dans le malheur & dans l'abandon , qui réclame son bien , son état , sa famille & l'honneur de sa mere ; tel est le tableau qui vous a été pathétiquement offert , & qui a couronné l'une des plus subtiles dissertations qui aient jamais été offertes à la crédulité des tribunaux.*

Vous vous serez demandé , sans doute , plusieurs fois à vous-mêmes , Citoyens ; chacun des spectateurs de cette lutte se fera demandé , en entendant les argumens du défenseur d'Antoine Desiré , pourquoi la conviction ne gaignoit pas son esprit ? Pourquoi on y répandoit , tout au plus , quelques légers soupçons ? Pourquoi on ébranloit sa croyance , sans y en substituer une contraire ? Pourquoi on obscurcissoit ses premières idées , ses idées naturelles , sans les remplacer par aucunes notions claires & certaines ?

De même en écoutant cette dernière partie de la dé-

fense d'Antoine Desiré, dont l'intention étoit d'émouvoir, chacun se fera demandé pourquoi cette émotion, s'il en ressentoit, n'étoit que légère & superficielle? Pourquoi tant de talens, tant d'efforts, un style si bien soigné, n'excitoient qu'une réelle mais froide admiration, & laissoient l'esprit indécis & l'ame tranquille.

Ah! pourquoi, Citoyens? C'est que la vérité n'étoit pas là pour vivifier tant d'efforts; c'est que rien, ainsi l'a dit le législateur de la poésie françoise, qui, en ce moment, étoit celui de la raison & de l'éloquence, rien n'est beau que le vrai; c'est que la fiction peut amuser l'esprit, peut plaire à l'imagination, mais qu'aux accens seuls de la vérité est réservée la gloire de pénétrer profondément dans l'ame & de faire palpiter les cœurs; c'est que l'instinct de la raison, le cri de l'expérience, celui de la conscience & des faits prévalaient sur les expressions d'un discours artificiellement travaillé.

Eh quoi! pour nous émouvoir en faveur d'un malheureux enfant, qui n'est pas coupable sans doute de la faute de sa mere, qui ne doit pas en être puni, mais qui ne doit pas non plus en être récompensé, vous nous le représentez comme *réduit à la misere, & jouet de la charité publique.*

Mais quel peut être l'effet d'une pareille doléance quand elle est dénuée de vérité. Cette aïeule *si pieuse*, déjà dans l'aïfance, n'a-t-elle pas recueilli encore cent mille livres, dans la succession de sa fille, fortune immense pour son état? Le déplorable fruit de l'incontinence de sa fille n'est-il pas appelé par la nature & même par les lois, à partager les biens de sa mere? n'est-il pas de votre sang, certainement de votre sang cet enfant, & cette fastueuse piété dont

vous vous vantez, doit-elle, peut-elle le laisser à la merci de la charité publique?

Mais il vivra dans l'abandon, il n'aura point de famille, ni de parens qu'il puisse appeler les siens! A quoi bon encore une pareille plainte? Pensez-y bien, Juges, c'est là un malheur, qu'il n'est pas en votre pouvoir de réparer. Vous pouvez bien lui attribuer une fortune qui ne lui appartient pas, vous pouvez lui donner le droit de signer, sans être repris par la justice, le nom de *Maucuit*; mais lui donner une famille, non, vous ne le pouvez pas; on n'entre point dans une famille par un arrêt. L'affection de celle dans laquelle vous voudriez l'introduire, la conviction qu'il est vraiment du même sang, la tendresse, l'opinion, les sentimens de ces étrangers qu'il appellera en vain ses parens, voilà ce qui n'est pas en votre pouvoir, voilà ce à quoi votre jugement ne pourra jamais atteindre. Si par une crédulité aveugle dans laquelle mes adversaires vous font l'injure de se confier, il devenoit aux yeux des tribunaux l'enfant de *Maucuit*, vous sentirez qu'aux yeux de cette famille qui connoit trop bien son origine, il ne sera jamais que ce qu'il est dans la vérité, c'est-à-dire, un étranger, le fruit malheureux d'une honteuse combinaison de libertinage & de vol, l'usurpateur d'une fortune que ne lui destinoient ni la nature, ni les lois; tels sont les effets des relations funestes que vous établiriez entre des individus qui ne sont point du même sang; & quel effet d'union votre jugement pourroit-il avoir quand chacun des individus ainsi liés, aura la conscience de la fausseté de cette parenté mensongere?

Eh quoi! il sera donc bâtard? a-t-on ajouté, il sera donc le triste rebut de la société entiere?

Est-ce bien devant vous, Citoyens, est-ce bien à la fin du dix-huitième siècle, est-ce bien dans l'âge où une philosophie humaine & vraie s'est propagée dans toutes les conditions, qu'on a osé employer encore ce barbare langage destiné à vous appitoyer sur un malheur désormais imaginaire. Non, Citoyens, ce préjugé absurde n'existe plus ; chacun n'est plus responsable que de ses fautes ; les hommes ne sont plus assez cruels & assez fots pour demander compte à leur semblable du hazard auquel il doit la naissance. Et avant l'époque où le jeune Desiré fera en état de raisonner & de sentir, on ne se souviendra plus qu'avec mépris d'une opinion barbare, immolée depuis long-tems aux cris de la raison & de l'humanité.

Non, Citoyens, ce n'est pas mon adversaire, c'est moi qui plaide ici pour le mineur, c'est moi qui vais lui exposer ses véritables intérêts, c'est moi qui vais le placer dans l'alternative qui demande toute son attention, & qui appelle toute la vôtre.

Il entre dans la carrière de la vie, son existence est encore un problème. Les tribunaux vont prononcer sur sa destinée. Quels doivent être ses desirs, s'ils sont dirigés par la sagesse & par l'équité ?

Si les efforts de son aïeule sont infructueux, il ne sera qu'un enfant naturel. Mais à ce titre encore il est appelé à une aisance qui approchera de la richesse ; il pourra en jouir sans remords & avec un cœur tranquille. L'affection de cette aïeule lui promet une éducation soignée. Toutes les carrières lui sont ouvertes, toutes les barrières sont disparues. Il connoîtra le prix des talens, du travail & de la probité. Qu'il soit honnête, vertueux & bon, &



l'estime générale, la bienveillance universelle lui sont acquises; & la génération au milieu de laquelle il vivra, si pour ses opinions elle ne retrograde pas tout-à-coup de plusieurs siècles pour se précipiter dans la plus absurde ignorance, la génération, sa contemporaine, sera bien éloignée de le regarder *comme le triste rebut de la société.*

Que si au contraire, Juges, par un miracle non moins étonnant que la plus absurde de toutes les grossesses prolongées, votre jugement, enfreignant les lois civiles, en contradiction avec les lois connues de la nature, trahissant l'intérêt public & toutes les notions de la morale, alloit placer le mineur Desiré au rang de fils & d'héritier d'un homme qui soupira en vain toute sa vie après les honneurs de la paternité, à peine cet enfant aura-t-il atteint l'âge de se connoître & de connoître ce qui l'entoure, d'apprécier ses relations, & de sentir le poids du reproche, que des bruits importuns viendront aigrir son cœur & importuner sa conscience; en vain aura-t-il des richesses avec l'apparence de la propriété; en vain portera-t-il un nom qui semblera l'allier à une famille, l'opinion publique le dépouillera de ses richesses & de son nom; il se verra désigné comme l'usurpateur de l'un & des autres; une révélation cruelle lui sera faite du mystère de sa naissance; car alors sa naissance ne sera plus un mystère. (Eh! elle n'en est plus un déjà!) Cette fatale révélation portera pour le reste de la vie dans son cœur le trouble, la défiance & l'amertume. Si, à son tour, il soumet votre jugement à la révision de sa conscience, pourra-t-il, sans épouvante, calculer les chances de sa légitimité? & si à ce premier exa-

men de la question générale viennent se joindre de secrets éclaircissements sur les erreurs de sa mere, combien, pour un homme accoutumé à toutes les jouissances d'une fortune dont il faudra se dépouiller, vous aurez rendu pénible une restitution impérieusement commandée par la probité. C'est alors que plus il sera honnête, plus il déploiera la funeste indulgence qui aura dicté l'arrêt de sa légitimité; plus lui deviendra terrible cette aveugle affection d'une aïeule, qui, ne pensant qu'à la fortune, aura compté pour rien les lois, l'équité & le murmure de la conscience.

Maintenant, qu'il choisisse, ou plutôt, Juges, choisissez pour lui; vous, dégagés de tout intérêt, de tout préjugé, vous, qui appréciez & les probabilités & les motifs d'intérêt public & particulier, choisissez pour lui, & faites entrer dans votre décision le véritable intérêt même du mineur, pour lequel on réclame une légitimité si fabuleuse; qu'il soit un riche usurpateur, éternellement importuné par ses remords & ses soupçons, ou bien un citoyen modeste, à l'abri de l'indigence, & qui vivra tranquille avec soi-même.

BONNET, }  
LÉPIDOR, } Défenseurs officieux.

THIERRIET, Avoué.

